

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Comme il en avait été chargé dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) (*Application de la Convention et lutte contre la fraude*), le Comité permanent a examiné cette question à ses 61^e (SC61) et 62^e (SC62) sessions (Genève, août 2011 et juillet 2012)¹.
3. Le commerce illégal d'espèces sauvages se développe à une échelle telle qu'il représente un risque immédiat pour la faune et la flore sauvages et pour les personnes pour lesquelles elles constituent un moyen de subsistance. Il faut renforcer davantage encore les mesures prises à tous les niveaux et adopter de nouvelles approches pour réduire ce risque de façon appropriée.
4. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro, au Brésil, a reconnu, dans son document final, *L'avenir que nous voulons*, l'importance du rôle de la CITES².
5. Le paragraphe 203, en particulier, fait spécifiquement référence aux incidences économiques, sociales et environnementales du trafic illégal des espèces sauvages:

Nous mesurons le rôle important joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, un accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement (...). Nous sommes conscients des incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illégal de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande. A cet égard, nous soulignons l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales...

6. Depuis la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), le Comité permanent a eu pleinement recours à ses procédures visant à faire respecter la Convention et à lutter contre la fraude pour promouvoir un commerce licite, durable et traçable. Il a également reconnu la nécessité de travailler en étroite collaboration avec tous les pays concernés par la chaîne d'offre illégale pour résoudre efficacement le problème.
7. Il faut que les Parties renforcent leur action collective dans les Etats des aires de répartition, de transit et de consommation pour renverser les tendances actuelles, très déstabilisantes, de la criminalité liée aux espèces sauvages. Pour être efficaces, les mesures de lutte contre la fraude visant à mettre un terme à la criminalité liée aux espèces sauvages ne doivent pas seulement déboucher sur des saisies; elles doivent

¹ Voir documents SC61 Doc. 30 et SC62 Doc. 29.

² Voir http://www.cites.org/eng/news/pr/2012/20120627_rio+20.php et <http://sustainabledevelopment.un.org/futurewewant.html>.

aussi conduire à des poursuites, des condamnations et des sanctions sévères afin d'arrêter les flux de la contrebande. Tous les maillons de la "chaîne de la lutte contre la fraude" doivent travailler ensemble.

8. A cet égard, le Secrétariat a lancé un certain nombre d'initiatives et mené un large éventail d'activités à l'appui des actions, déjà en cours, de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Au nombre de ces activités figurent le renforcement des capacités du Secrétariat lui-même en matière d'appui à la lutte contre la fraude et la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), en coopération avec quatre autres organisations intergouvernementales. Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec ses partenaires de l'ICCWC afin que les mesures de lutte contre la fraude soient mieux coordonnées au niveau mondial et afin de renforcer le soutien aux organismes régionaux et nationaux de lutte contre la fraude³.
9. Par exemple, la *boîte à outils analytique sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* a été élaborée en coopération avec les partenaires de l'ICCWC et lancée lors d'une manifestation parallèle à la 62^e session du Comité permanent⁴. Le Secrétariat a également participé au premier atelier international sur la constitution d'un réseau d'unités chargées des livraisons surveillées dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages⁵ et à un séminaire regroupant de hauts fonctionnaires des douanes et de la police des Etats de l'aire de répartition du tigre⁶; ces réunions étaient toutes les deux organisées sous les auspices de l'ICCWC.
10. Le Secrétariat a de plus inclus des matériels de formation à la lutte contre la fraude dans le Collège virtuel CITES⁷, a mis à jour et distribué un document d'information sur le braconnage et le commerce illégal des rhinocéros, a réalisé un documentaire vidéo – intitulé *Le rhinocéros en danger* – sur la très forte augmentation actuelle du nombre des abattages illégaux de rhinocéros et du volume du commerce international de leurs cornes⁸, et a appuyé la préparation d'un projet approuvé par le Conseil d'administration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui permettra de renforcer les capacités de l'Afrique du Sud en criminalistique appliqué aux espèces sauvages, pour lutter contre la criminalité liée à ces espèces⁹.
11. Le Secrétariat a également participé aux ateliers et activités du projet GAPIN I (Grands singes et éthique) et du projet GAPIN II¹⁰. Au moment où a été rédigé le présent document (octobre 2012), des dispositions étaient en train d'être prises pour organiser des missions en Thaïlande en relation avec le commerce national d'ivoire et des missions dans les Etats de l'aire de répartition du gorille pour déterminer les besoins en assistance technique.
12. Les activités susmentionnées du Secrétariat sont quelques-unes de celles qu'il a menées depuis la CoP15 à l'appui des Parties dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat a rendu compte en détail de ces activités et d'autres encore dans d'autres documents soumis à la présente session.

Personnel d'appui

13. Par la notification n°2011/058 du 15 décembre 2011, les Parties ont été informées de la prise de fonctions, en décembre 2011, des membres de la nouvelle équipe du Secrétariat d'appui à la lutte contre la fraude. Les capacités du Secrétariat en matière d'appui à la lutte contre la fraude ont également été renforcées par l'emploi à plein temps d'un responsable de l'unité de renforcement des capacités, à l'appui du Chef du soutien du Secrétariat aux mesures de lutte contre la fraude.
14. Les capacités d'appui du Secrétariat à la lutte contre la fraude ont également été renforcées par le détachement d'un procureur du Brésil en qualité de cadre d'appui à la lutte contre la fraude, pour 12 mois à partir d'octobre 2011. Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer aux Parties que le procureur général de l'Etat

³ Voir document CoP16 Doc. 15.

⁴ Voir http://www.cites.org/eng/news/pr/2012/20120725_ICCWC_toolkit.php.

⁵ Voir document CoP16 Doc. 15.

⁶ Voir document CoP16 Doc. 50.

⁷ Voir <http://campusvirtual.unia.es/cites>.

⁸ Voir http://www.cites.org/eng/news/pr/2012/20120618_rhinos_under_threat_rio.php.

⁹ Voir http://www.cites.org/eng/news/pr/2012/20120613_rhino_project.php.

¹⁰ Voir document CoP16 Doc. 49.

de São Paulo, au Brésil, a aimablement accepté de prolonger cette collaboration d'un an supplémentaire, le deuxième fonctionnaire détaché devant prendre ses fonctions en novembre 2012. Le Secrétariat souhaiterait exprimer ses sincères remerciements au Brésil, et en particulier au Procureur général de l'Etat de São Paulo, pour avoir ainsi répondu à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), dans laquelle la Conférence des Parties "prie instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude".

15. Le Secrétariat a également recruté un jeune professionnel, sur un poste de courte durée, grâce à des fonds mis à disposition par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour appuyer les travaux de l'ICCWC. Ce membre du personnel prendra ses fonctions à la mi-octobre 2012.
16. Le commerce illégal de nombreuses espèces inscrites aux Annexes CITES demeure un problème croissant, et le renforcement des capacités du Secrétariat dans la lutte contre la fraude améliore ses possibilités d'apporter un soutien efficace aux Parties. Le Secrétariat exprime également sa gratitude à l'ancien Chef du soutien du Secrétariat aux mesures de lutte contre la fraude qui lui a gracieusement apporté son aide pour la préparation de documents de la présente session.

Coopération nationale, régionale et internationale

17. Les 8 et 9 septembre 2012, les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), réunis à Vladivostok (Fédération de Russie), ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont reconnu que:

... les ressources naturelles et les écosystèmes dont elles dépendent sont d'importants fondements d'une croissance économique durable. Nous sommes donc préoccupés par l'escalade du trafic illégal d'espèces sauvages en danger et protégées, y compris des ressources marines, et les produits qui leur sont associés, ce qui a des conséquences économiques, sociales, de sécurité et environnementales dans nos systèmes économiques. Nous nous engageons à renforcer les efforts que nous déployons pour lutter contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvage, du bois et de leurs produits associés, afin d'appliquer des mesures visant à assurer une gestion durable des écosystèmes marins et forestiers et à faciliter un commerce durable, ouvert et équitable des produits forestiers non ligneux. Nous prendrons des mesures concrètes pour promouvoir la gestion durable et la conservation des populations d'espèces sauvages tout en traitant aussi le problème de l'offre et de la demande illégales d'espèces sauvages en danger et protégées, par un renforcement des capacités, la coopération, des mesures améliorées de lutte contre la fraude et d'autres mécanismes.

18. Le Secrétaire général de la CITES s'est félicité de cette déclaration, faite au plus haut niveau politique, qui vient renforcer la déclaration très claire de la Conférence Rio+20 et donne un élan supplémentaire à la prise de mesures renforcées aux niveaux international, régional et national pour la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages¹¹.
19. En septembre 2010, le Système d'intégration centre-américain (SICA), la Commission centre-américaine pour l'environnement et le développement (CCAD), ainsi que les procureurs généraux et les procureurs pour l'environnement des pays signataires de la CCAD ont conclu un accord créant le réseau centre-américain de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (CA-WEN).
20. Au moment où a été rédigé le présent document, le réseau centre-américain des procureurs environnementaux, qui comprend quelque 250 procureurs de 18 pays d'Amérique centrale et du Sud (Argentine, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela) avait prévu de créer, à son quatrième congrès, qui devait se tenir en novembre 2012, à Quito, en Equateur, un sous-groupe sur l'application de la législation relative aux espèces sauvages. Le Secrétariat a activement encouragé et appuyé cette initiative. Le fonctionnaire brésilien détaché a apporté une aide et une contribution précieuses à cet égard et le Secrétariat a pu renforcer ses contacts avec les appareils judiciaires.
21. Le Secrétariat a déjà communiqué à la Conférence des Parties l'accord politique entre les pays d'Asie du Sud, à savoir l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et

¹¹ Voir http://www.cites.org/eng/news/pr/2012/20120912_APEC_declaration.php et http://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/2012/2012_aelm.aspx.

Sri Lanka en vue d'établir un réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat a donc été particulièrement heureux de se joindre aux représentants des pays d'Asie du Sud lorsque le réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages en Asie du Sud (SA-WEN) a été officiellement inauguré à Paro, au Bhoutan, en janvier 2011¹².

22. Le Secrétariat s'est également joint aux représentants des pays d'Afrique centrale à Douala, au Cameroun, pour la réunion de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), en novembre 2011, au cours de laquelle les pays participants sont convenus du *Plan d'action régional pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage*¹³.
23. En décembre 2011, la Chine a créé un Groupe de coordination national CITES inter-agences de lutte contre la fraude (NICECG) pour faciliter le recouvrement et l'échange de renseignements, renforcer les capacités et coordonner les activités conjointes de lutte contre la fraude au niveau national. Cela a eu une influence très positive sur l'action de ce pays contre la criminalité liée aux espèces sauvages. En mai 2012, le Secrétaire général de la CITES a remis un Certificat de louanges au NICECG, en récompense des deux opérations nationales bien coordonnées de lutte contre les infractions aux lois protégeant les espèces sauvages, menées sous les auspices du NICECG¹⁴.
24. Compte tenu de la nature transnationale de la criminalité liée aux espèces sauvages, les déclarations politiques de haut niveau et les réseaux et initiatives tels que ceux susmentionnés jouent un rôle essentiel dans le renforcement des efforts déployés par les Parties pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages.
25. Le Secrétariat encourage les Parties à faciliter la création de réseaux de lutte contre la fraude partout où cela s'avère opportun, et à participer activement à ces réseaux. Il encourage également les donateurs potentiels à appuyer ces activités en apportant un soutien financier ou en nature.

Réponses efficaces aux incidents de braconnage importants et aux saisies à grande échelle

26. En 2012, le Secrétariat a reçu différents rapports signalant des incidents graves de braconnage d'éléphants et de commerce illégal d'ivoire lié à ce braconnage¹⁵. Il est évident qu'un certain nombre d'autres espèces sont confrontées à des niveaux de menace similaires, étant ciblées dans des proportions inégales jusqu'à présent par des groupes de la criminalité organisée.
27. La Conférence des Parties a reconnu, dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), qu'il existe des différences considérables entre les Parties en ce qui concerne leur capacité à appliquer et faire respecter les dispositions de la Convention. La capacité de réaction à des incidents graves de braconnage et de commerce illégal connexe, par exemple lorsqu'il y a des saisies d'espèces sauvages à grande échelle, semble inexistante dans un certain nombre de pays. Pour être efficaces, les mesures de lutte contre la fraude qui visent à mettre un terme à la criminalité liée aux espèces sauvages doivent déboucher sur des poursuites, des condamnations et de lourdes sanctions. Cela peut nécessiter la mise à disposition de ressources ou de spécialistes pour aider les pays qui n'ont pas cette capacité, afin qu'ils puissent réagir de façon adéquate à ces incidents.
28. Le Secrétariat estime qu'il est nécessaire de constituer, en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, des équipes d'appui pour la réaction aux incidents concernant des espèces sauvages (Wildlife Incident Support Teams, WIST), composée de membres du personnel chargé de la lutte contre la fraude ou de spécialistes de ces questions, et de les déployer à la demande d'un pays touché par des incidents graves de braconnage de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES, ou qui a procédé à des saisies à grande échelle de ces spécimens, afin de lui fournir une aide et des orientations, et de faciliter la prise de mesures de suivi appropriées immédiatement après ces incidents. L'OIPC-INTERPOL a déployé à plusieurs reprises des équipes de réaction en cas d'incidents juste après des catastrophes naturelles, ou pour appuyer un pays confronté à un problème majeur ou grave en matière de police, en mettant à disposition du personnel spécialisé¹⁶. Le Secrétariat considère que ce concept peut également être appliqué efficacement dans les cas où il existe une criminalité liée aux espèces sauvages et que l'ICCWC

¹² Voir document SC61 Doc. 30.

¹³ Voir document SC62 Doc. 29 et l'annexe au document SC62 Doc. 30.

¹⁴ Voir document SC62 Doc. 29.

¹⁵ Voir document CoP16 Doc. 53.2.1.

¹⁶ Voir <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Response-teams>.

constitue le meilleur moyen de déployer ces équipes. Le Secrétariat a préparé une décision sur cette suggestion, que l'on trouvera en annexe 3 au présent document.

29. Le Secrétariat propose en outre de demander aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi s'y rapportant, afin d'en tirer des enseignements qui seront ensuite diffusés. Le Secrétariat a inclus cette suggestion dans le projet de décision figurant à l'annexe 3.

Système de notices de l'OIPC-INTERPOL

30. L'OIPC-INTERPOL dispose d'un système de notices sans équivalent qui est utilisé par tous ses pays membres. Ces notices sont de différentes couleurs et chaque couleur a une signification particulière. Les notices rouges visent à l'arrestation des fugitifs recherchés dans le monde entier, pour lesquels un mandat d'arrestation a été émis et dont l'extradition sera demandée dès qu'ils auront été arrêtés. Les notices bleues visent à l'obtention d'informations (identité, antécédents criminels, déplacements, etc.) sur des criminels ou des témoins de divers types de crimes. Ces notices sont utilisées pour retrouver la trace d'individus recherchés au niveau international et dont l'extradition peut être demandée.
31. INTERPOL a constitué et gère une série de bases de données mondiales contenant des informations importantes telles que les noms des individus recherchés, leurs empreintes digitales, leur photographie, leur ADN, leurs documents d'identité et de voyage, et les notices d'INTERPOL. Les informations de cette nature, qui sont de haute qualité, peuvent s'avérer essentielles pour faire avancer les investigations de la police ou empêcher des crimes dans le monde entier.
32. Les notices d'INTERPOL peuvent être demandées via le bureau central national d'INTERPOL de chaque pays, et les Parties sont encouragées à recourir davantage à ce système de notices pour partager des informations et pour retrouver la trace et localiser les contrevenants impliqués dans de graves délits pénaux liés aux espèces sauvages.

Ecomessages

33. Compte tenu de la nature transfrontalière de la criminalité liée aux espèces sauvages, la coopération internationale entre les administrations chargées de la lutte contre la fraude est vitale pour contrer avec succès le commerce illégal de ces espèces sauvages.
34. Le système d'écomessages conçu par INTERPOL présente à cet égard plusieurs avantages importants, qui sont soulignés dans la notification aux Parties n° 2009/028 du 22 juillet 2009. Le Secrétariat encourage toutes les Parties à signaler les incidents en relation avec la criminalité liée aux espèces sauvages, en soumettant des écomessages au Secrétariat général d'INTERPOL via les bureaux centraux nationaux de cette organisation.

Les alertes CITES

35. Entre la CoP15 et la 62^e session du Comité permanent, le Secrétariat a diffusé neuf alertes¹⁷. Entre la 62^e session et le moment où a été rédigé le présent document, il a diffusé une autre alerte sur *Les coordonnées pour contact d'urgence des points focaux, dans les principaux aéroports d'Europe, pour la lutte contre la fraude*.
36. La plupart des alertes sont des documents courts et le Secrétariat encourage les Parties à les faire traduire dans leur langue et à les diffuser largement parmi leurs agences de lutte contre la fraude.
37. Le Secrétariat diffuse ses alertes via le Forum dont l'accès est réservé aux autorités chargées de la lutte contre la fraude, sur le site Web de la CITES. Le Forum est l'outil premier utilisé par le Secrétariat pour toucher la communauté de la lutte contre la fraude. Le Secrétariat invite donc les Parties à encourager leurs responsables de la lutte contre la fraude à s'enregistrer sur ce Forum.

¹⁷ Voir documents SC61 Doc. 30 et SC62 Doc. 29.

Renforcement des capacités en matière de lutte contre la fraude

38. Le Collège virtuel CITES, hébergé par l'Université Internationale d'Andalousie, à Baeza, en Espagne, est une plateforme sur le Web donnant accès à des cours, du matériel de formation et des publications liées à la CITES. Lancé le 7 juin 2011, il est accessible à l'adresse: <http://campusvirtual.unia.es/cites>. Un *Cours de formation pour les responsables de la lutte contre la fraude et [un] module d'information à l'intention des procureurs et des juges*, ainsi qu'une *Introduction à la CITES pour les agents des douanes* sont disponibles via le Collège virtuel. D'après les informations reçues en retour, il est clair que le Collège virtuel de la CITES est un précieux outil de renforcement des capacités de lutte contre la fraude. Le Collège virtuel a déjà été utilisé par les douanes et les autorités CITES pour former un grand nombre de fonctionnaires. La Thaïlande, par exemple, a utilisé le Collège pour présenter la CITES à 60 agents des douanes dans le cadre d'un cours de formation¹⁸.
39. Le Collège virtuel propose de nombreux matériels en format PowerPoint sur la lutte contre la fraude, avec notamment des conseils pour l'identification des espèces sauvages et de leurs produits. Ces matériels se prêtent facilement à des traductions et ils ont d'ailleurs été traduits en portugais par l'organe de gestion du Portugal. Le Secrétariat souhaiterait exprimer ses sincères remerciements à ce pays et il encourage toutes les Parties à traduire ces matériels dans leurs langues nationales puis à les distribuer à leurs administrations chargées de la lutte contre la fraude.
40. Le Secrétariat souhaiterait également saisir cette occasion pour attirer de nouveau l'attention des Parties sur les matériels de formation spécifiques mis au point à l'intention de la communauté des administrations chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, avec l'assistance du Secrétariat. Il s'agit notamment d'un manuel décrivant et illustrant les techniques qui permettent de dissimuler les activités de contrebande d'espèces sauvages, d'un manuel sur la façon d'interroger les contrebandiers d'espèces sauvages et d'un manuel sur les livraisons surveillées.

Autorités scientifiques

41. La résolution Conf. 10.3 (*Désignation et rôle des autorités scientifiques*) charge le Secrétariat d'"identifier dans ses rapports sur les infractions présumées les pays qui ne lui ont pas signalé leurs autorités scientifiques". Conformément aux Articles III et IV de la Convention, la délivrance des permis d'importation et d'exportation requiert l'avis positif des autorités scientifiques. En conséquence, les permis et les certificats délivrés par l'organe de gestion d'une Partie qui n'a pas désigné d'autorité scientifique peuvent être considérés comme délivrés en infraction aux dispositions de la Convention, et donc non valables.
42. Au moment de la rédaction du présent document, les Parties suivantes n'avaient pas désigné d'autorité scientifique: Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Erythrée et Oman. C'est la seconde fois que le Secrétariat cite l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et Oman dans ses rapports à la Conférence, la troisième fois qu'il cite le Cap-Vert et la cinquième fois qu'il cite l'Erythrée.
43. Le Secrétariat a écrit à toutes ces Parties en septembre 2012 pour leur rappeler leur obligation de désigner une autorité scientifique en application de l'Article IX, paragraphe 1b), de la Convention. Au cas où aucun progrès ne serait enregistré, le Secrétariat pourrait recommander au Comité permanent d'envisager la prise de mesures pour que ces pays respectent la Convention; il fera le point de la situation, oralement, à la présente session.
44. Le Secrétariat estime qu'il s'agit là d'une question de respect de la Convention et non de lutte contre la fraude, et, conformément à la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, il fera rapport sur ce sujet aux futures sessions du Comité permanent, dans ses documents relatifs au respect de la Convention.

Commerce illégal de pangolins

45. Le Secrétariat est préoccupé par le nombre de comptes rendus des médias, portés à son attention, sur des saisies à grande échelle de pangolins, et il continuera de suivre la situation. Les Parties ou organisations qui disposent d'informations sur le commerce illégal de spécimens de pangolins sont invitées à les communiquer au Secrétariat.

¹⁸ Voir document CoP16 Doc. 21.

46. Les Parties concernées sont également encouragées à prendre en considération ce qui précède dans le cadre de leurs activités en cours de lutte contre la fraude et il leur est rappelé que le Secrétariat a déjà attiré l'attention sur le commerce illégal de pangolins au moyen de l'alerte CITES n° 37.

Exploitation illégale du bois

47. En septembre 2012, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et INTERPOL ont publié un rapport commun intitulé *Carbone vert, marché noir: exploitation illégale, fraude fiscale et blanchiment dans les forêts tropicales du monde. Evaluation rapide des réponses à apporter*¹⁹. Il est déclaré dans ce rapport que les coupes de bois illégales ont d'importants effets négatifs sur le commerce mondial légal et font obstacle aux efforts déployés dans le cadre de l'initiative des Nations Unies en matière de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD). L'une des principales recommandations du rapport est la suivante:

Augmenter les ressources disponibles de l'ICCWC afin de le doter d'un rôle, d'unité(s) et d'une responsabilité ad hoc au niveau mondial et régional, selon le cas, afin qu'il soit spécifiquement chargé de lutter contre l'exploitation illégale et le commerce international de bois et de produits ligneux exploités ou obtenus illégalement.

48. Le rapport recense 30 méthodes clés utilisées par les groupes de la criminalité organisée pour se procurer et blanchir illégalement du bois, au nombre desquelles la falsification de permis d'abattage, le versement de pots-de-vin pour obtenir des permis, l'abattage en dehors des concessions et le piratage de sites Web gouvernementaux afin d'obtenir ou modifier des permis électroniques. Une autre forme d'escroquerie consiste à vendre du bois et des produits ligneux provenant de forêts sauvages comme s'ils provenaient de plantations, en profitant souvent des subventions gouvernementales aux plantations.
49. INTERPOL et le PNUE, via le centre GRID Arendal (Norvège) du PNUE, ont lancé un projet-pilote intitulé *Assistance pour l'application de la loi en faveur des forêts* (Law Enforcement Assistance for Forests, LEAF) financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), qui a pour but d'élaborer un système international pour lutter contre la criminalité organisée en étroite collaboration avec des partenaires clés²⁰.
50. L'abattage illégal d'arbres a pris des proportions importantes. Selon une étude de la Banque mondiale intitulée *Justice pour les forêts: renforcer la lutte des systèmes de justice pénale contre les exploitations forestières illégales*, toutes les deux secondes, sur notre planète, une surface forestière comparable à la superficie d'un terrain de football est coupée à blanc par des exploitants opérant de manière illégale. L'objectif de l'étude de la Banque mondiale est de fournir aux décideurs publics, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux responsables de la gestion des forêts des informations sur la façon dont ils peuvent utiliser le système de justice pénale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts. Cette étude est présentée dans le document CoP16 Inf. 7.
51. La CITES est de plus en plus utilisée par les Etats pour s'assurer que le commerce des espèces de bois inscrites aux Annexes est légal, durable et traçable, et environ 350 espèces d'arbres sont à présent inscrites aux trois Annexes CITES. Le commerce de ces produits ligneux fait donc l'objet d'une réglementation pour éviter une utilisation incompatible avec la survie des espèces concernées²¹. La CITES travaille également avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) pour promouvoir une gestion durable des forêts et renforcer la capacité qu'ont les Etats d'appliquer efficacement la Convention aux espèces d'arbres²². Le principal objectif de l'OIBT et de l'inscription des essences produisant du bois aux Annexes CITES est de s'assurer que le commerce reste durable; ces mécanismes n'ont donc pas été conçus en premier lieu pour lutter contre la criminalité organisée. Toutefois, un projet commun OIBT/CITES traite également des questions de traçabilité, qui revêtent beaucoup d'intérêt pour les administrations chargées de faire respecter la législation. Un document commun sur la *Traçabilité de la pérennisation* sera également publié avant la présente session dans la série des rapports techniques de l'OIBT.

¹⁹ Voir <http://www.grida.no/publications/rr/green-carbon-black-trade/>.

²⁰ Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Projects/Project-LEAF>.

²¹ Voir http://www.cites.org/eng/news/SG/2011/20111229_IYF.php.

²² Voir <http://www.cites.org/eng/prog/itto.php>.

52. Plusieurs cas d'exploitation forestière illégale alléguée ont été portés à l'attention du Secrétariat en 2012, et les Parties touchées par cette activité sont encouragées à renforcer leur action de lutte contre ce type de criminalité. Le Secrétariat considère que l'utilisation des instruments disponibles tels que la *boîte à outils analytique* de l'ICWC *sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*²³, qui contient une description très complète de tous les éléments utilisables pour mieux comprendre les principales questions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et pour analyser les réponses préventives et pénales de la justice aux actes criminels liés aux espèces sauvages et aux forêts dans un pays donné, va jouer un rôle essentiel dans le renforcement de l'efficacité de la lutte contre la fraude.

L'assignation d'une valeur monétaire au commerce illégal d'espèces sauvages

53. Plusieurs Parties et certaines organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par les valeurs monétaires assignées au commerce illégal d'espèces sauvages dans certains comptes rendus des médias.

54. Cette question a également été soulevée dans les orientations publiées par le Wildlife Crime Control Bureau de l'Inde après la saisie de deux effraies des clochers vivantes par un organisme de lutte contre la fraude, au Kerala, en avril 2008. Des fonctionnaires avaient alors révélé aux médias le prix très élevé que ces chouettes pouvaient atteindre sur le marché illégal, ce qui avait déclenché une frénésie de piégeages de chouettes qui avait eu d'importants effets négatifs sur l'espèce. Certains contrevenants arrêtés pour avoir piégé des chouettes avaient avoué qu'ils avaient abandonné d'autres activités délictueuses pour le commerce illégal d'espèces sauvages car les risques étaient plus faibles et les profits plus élevés, et plusieurs piégeurs qui pratiquaient cette activité pour la première fois avaient admis qu'ils avaient fait ce choix après avoir lu des articles de journaux sur la valeur élevée des espèces sauvages²⁴.

55. Le Secrétariat sait qu'il existe des tendances du même type en ce qui concerne le braconnage de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros; des délinquants historiquement associés à d'autres formes de criminalité sont de plus en plus souvent impliqués dans des infractions concernant cette espèce.

56. Le Secrétariat reconnaît qu'il est souvent nécessaire, dans les procédures judiciaires, d'assigner une valeur monétaire aux articles saisis, mais les Parties sont encouragées à approcher avec prudence l'assignation d'une valeur monétaire aux spécimens d'espèces sauvages qui ont été saisis. Lors des réunions d'information à l'attention des médias, il faudrait plutôt mettre l'accent sur l'état de conservation de l'espèce impliquée, son rôle dans l'écologie et les effets de sa perte sur l'environnement.

Application de la CITES en Guinée

57. Lors de la 61^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fait part de ses préoccupations quant au commerce illégal en Guinée. Le Comité a pris note de ces préoccupations et a convenu que le Secrétariat devrait mener une mission en Guinée. Cette mission a été menée en septembre 2011 et des problèmes notables ont été relevés dans la mise en œuvre de CITES. En conséquence, une liste complète de recommandations a été établie en consultation avec les autorités guinéennes concernées.

58. Au cours de cette mission, l'organe de gestion CITES de la Guinée a fourni au Secrétariat une copie de tous les permis d'exportation délivrés de 2009 à 2011. Le Secrétariat a donc engagé un consultant pour analyser ces permis et les données commerciales récentes impliquant la Guinée. Cette analyse a permis d'identifier les problèmes suivants:

- a) un grand nombre de permis ont été délivrés pour des spécimens déclarés élevés en captivité, alors même qu'il n'existe aucune structure commerciale d'élevage en captivité pour les espèces CITES en Guinée.
- b) l'utilisation de codes sources erronés;
- c) le commerce en quantité d'espèces de l'Annexe I;
- d) la soumission de rapports annuels incohérente et ne mentionnant pas toutes les ventes; et
- e) des permis CITES délivrés sans séquence numérique.

²³ Voir http://www.cites.org/eng/resources/pub/Wildlife_Crime_Analytic_Toolkit.pdf.

²⁴ Voir <http://www.thehindu.com/news/states/kerala/article3901832.ece>.

59. A la 62^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées après la mission du Secrétariat dans le pays en septembre 2011 avaient été limités. Il a également expliqué qu'il était évident que les problèmes rencontrés par la Guinée dans l'application de la CITES n'étaient pas seulement liés à des questions de lutte contre la fraude, mais aussi à des questions de respect de la Convention, telles que l'adoption d'une législation appropriée, la délivrance de permis, le suivi des niveaux de commerce importants et l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
60. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation en Guinée et a souligné que ce pays devrait d'urgence prendre des mesures pour appliquer efficacement la Convention. Il a chargé le Secrétariat d'adresser une mise en garde à la Guinée conformément à l'alinéa g) du paragraphe 29 de la résolution Conf. 14.3, afin qu'elle adopte d'urgence les mesures nécessaires à l'application des recommandations formulées au cours de la mission de 2011. Le Comité a également chargé le Secrétariat de fournir à la Guinée une liste précise des mesures minimum qu'elle devrait prendre. Il a demandé à la Guinée de mettre en œuvre ces mesures et de soumettre un rapport intérimaire au Secrétariat d'ici au 31 décembre 2012. Enfin, il a demandé au Secrétariat d'évaluer ce rapport et de faire une recommandation à la 63^e session du Comité permanent (SC63, Bangkok, 2 mars 2012).
61. Le Secrétariat a adressé une mise en garde à la Guinée le 17 septembre 2012 et lui a fourni en même temps une liste précise des mesures minimum qu'elle devrait prendre.
62. Le Secrétariat évaluera le rapport de la Guinée et fera une recommandation à la 63^e session du Comité permanent. Selon le niveau des progrès accomplis, le Secrétariat pourra recommander au Comité permanent d'envisager d'adopter des mesures pour faire respecter la Convention, y compris une recommandation de suspension des activités commerciales avec ce pays. Le Secrétariat rendra compte oralement de cette question à la présente session.

Décisions 15.42 et 15.43

63. A sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.42 et 15.43, sur la *Réunion et [l']analyse de données sur le commerce illégal*. Les mesures prises pour appliquer ces décisions sont décrites dans la partie 2, section C, du document CoP16 Doc. 30 sur les *Rapports nationaux*.

Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15)

64. Le Secrétariat a noté qu'une partie du texte de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) est à présent obsolète et il considère que cette résolution devrait donc être révisée. Le nouveau texte a été inséré dans la résolution pour faciliter son application par le recours à une approche mieux coordonnée du contrôle du respect de la législation. Les amendements proposés ont également été rédigés de façon à aligner le texte relatif au respect de la Convention sur la résolution Conf. 14.3 relative aux *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.
65. Dans la section de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) intitulée *Concernant l'application de l'Article XIII*, la Conférence des Parties établit la procédure que les Parties et le Secrétariat doivent suivre. Le Secrétariat recommande que cette section fasse expressément référence à la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention* et que l'on remplace les références à des "infractions présumées" par un libellé compatible avec la résolution Conf. 14.3 (par ex. "questions de respect de la Convention susceptibles de se poser").
66. Le Secrétariat a préparé un "Examen des infractions présumées" pour les sessions successives de la Conférence des Parties jusqu'à la 11^e session (Gigiri, 2000). A chaque session depuis la CoP12 (Santiago, 2002), il a inclus dans ses rapports sur les questions de lutte contre la fraude toute information pertinente sur l'application de l'Article XIII pouvant impliquer le commerce illégal. Des informations sur d'autres questions de respect de la Convention susceptibles de se poser (par ex. en ce qui concerne des rapports annuels, la législation nationale ou l'étude du commerce important) sont incluses dans d'autres rapports.
67. Le Secrétariat propose donc que le texte de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) soit amendé afin de refléter la pratique actuelle. Pour ce faire, la référence, dans ce texte, au "rapport sur les infractions présumées" devrait être changée en référence aux "rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties". Ces amendements, de même que d'autres amendements proposés pour rendre

la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) compatible avec la résolution Conf. 14.3 sont contenus dans l'annexe 1 au présent document.

68. De plus, la Conférence des Parties, dans sa décision 15.70, charge le Comité permanent d'examiner et mettre à jour le formulaire et les orientations inclus dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15), et de faire rapport sur cette question à la présente session.
69. Le Secrétariat a fait rapport sur cette question, de façon plus détaillée, dans le document CoP16 Doc. 50 sur *Les grands félins d'Asie*. Bien que les orientations aient été préparées par un groupe de spécialistes CITES de la lutte contre la fraude concernant spécifiquement ces espèces, le Secrétariat considère qu'elles se rapportent de façon plus générale au contrôle du respect de la législation relative aux espèces sauvages. En effet, ces orientations ne contiennent pas de références spécifiques au tigre. Il serait donc judicieux de les ajouter en annexe à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) (*Application de la Convention et lutte contre la fraude*) plutôt qu'à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) sur *Les grands félins d'Asie*. A la demande du Comité permanent, les annexes 1 à 3 à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) ont été examinées par le groupe d'experts de haut niveau de l'ICCWC. Ces annexes révisées figurent à l'annexe 2 du présent document.

Certificat de louanges

70. En attribuant des Certificats de louanges du Secrétaire général, le Secrétariat reconnaît officiellement et récompense les efforts déployés pour lutter contre la fraude. Le Secrétariat continue de considérer que ces Certificats incitent à la fois les autorités chargées de la lutte contre la fraude à poursuivre leurs excellentes activités liées aux espèces sauvages, et la communauté, au sens large, des organismes chargés de faire respecter la législation à s'engager dans des activités novatrices de lutte contre la fraude permettant de réaliser les objectifs de la Convention en matière de prévention du commerce illégal d'espèces sauvages²⁵.
71. Depuis la CoP15, le Secrétaire général a décerné son Certificat de louanges aux autorités de la Chine, de la Fédération de Russie, de la RAS de Hong Kong, de la République tchèque et de la Thaïlande²⁶.

Autres questions y relatives

Organisation internationale de police criminelle

72. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL ou INTERPOL) a lancé son initiative sur les groupes d'appui nationaux pour la sécurité environnementale (NEST) le 18 septembre 2012. Un NEST est une coopérative nationale multi-agences constituée de la police, des douanes, des agences pour l'environnement, d'autres organismes spécialisés, de procureurs, d'organisations non gouvernementales et de partenaires intergouvernementaux²⁷. Cette initiative a pour but d'instituer une plateforme et une approche communes, dans le monde entier, pour les mesures nationales visant à faire respecter la Convention et à lutter contre la fraude, qui viendra à l'appui des efforts déployés aux niveaux national et international pour assurer la sécurité environnementale aujourd'hui et à l'avenir.
73. Le Secrétariat considère que les NEST peuvent renforcer, au niveau national, une approche multidisciplinaire du contrôle de la législation relative aux espèces sauvages. Ils peuvent promouvoir l'interaction entre les autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude et les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, ce qui contribuera à l'amélioration de la coopération internationale. Les Parties sont encouragées à appuyer cette initiative.
74. Le Secrétariat souhaiterait également attirer l'attention sur les opérations ci-après de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, menées en 2012 par le Programme INTERPOL sur les atteintes à l'environnement:
- a) Opération Cage: cette opération coordonnée contre le commerce illégal d'oiseaux, qui s'est déroulée d'avril à juin 2012, a bénéficié de la participation de nombreux pays: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Chypre, El Salvador,

²⁵ Voir http://www.cites.org/eng/disc/certificate_commend.php.

²⁶ Voir documents SC61 Doc. 30 et SC62 Doc. 29.

²⁷ Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Task-forces>.

l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Guatemala, le Guyana, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suisse, Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela. Les autorités nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages, la police, les douanes et des unités spécialisées des pays concernés ont été impliquées dans l'opération. Cette dernière a permis de procéder à près de 4 000 arrestations et de saisir plus de 8 700 oiseaux et autres animaux, dont des reptiles, des mammifères et des insectes²⁸.

- b) Opération Libra: cette opération coordonnée contre le braconnage et le commerce de pangolins a eu lieu en juin et juillet 2012, avec l'aide de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'ASEAN-Wildlife Enforcement Network. Elle a donné lieu à des enquêtes et des coups de filet en Indonésie, en Malaisie, en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam. L'opération a permis d'arrêter plus de 40 personnes, et environ 1 220 pangolins ont été récupérés, dont près de la moitié étaient encore vivants. Des oiseaux, des serpents et huit tigreaux ont également été saisis²⁹.
- c) Opération Prey: cette opération avait pour but de protéger les tigres et autres grands félins, en ciblant les individus et les groupes de la criminalité organisée à l'origine d'activités illégales touchant ces espèces. Elle a été menée en juillet 2012 au Bhoutan, en Chine, en Inde et au Népal, sous l'égide du projet Predator d'INTERPOL. L'opération a impliqué la participation de la police, des douanes, des agences de protection de l'environnement, des bureaux des stupéfiants, des autorités chargées de la protection des forêts, des services de santé, des autorités chargées de l'immigration et de procureurs; elle a permis une quarantaine d'arrestations et la saisie de peaux et autres parties de grands félins ainsi que de cornes de rhinocéros, d'ivoire, d'hippocampes, et d'orchidées et cactus protégés³⁰.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

- 75. Le Secrétariat soutient fermement la campagne lancée en 2012 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour attirer l'attention sur les différentes facettes de la criminalité transnationale organisée. Le trafic des espèces sauvages et du bois, en tant qu'activité criminelle organisée au niveau transnational, est l'un des axes forts de cette nouvelle campagne³¹.
- 76. La campagne, promue via le site Web de l'ONUDD, comprend une section et une fiche thématique dédiées à la criminalité environnementale³², et est axée sur deux des plus importants flux de trafic: le trafic d'espèces sauvages d'Afrique et d'Asie du Sud-Est vers le reste de l'Asie, et le trafic de bois d'Asie du Sud-Est vers l'Union européenne et le reste de l'Asie. Le commerce illégal d'espèces sauvages a des conséquences négatives sur la sécurité et le développement, comme en a le trafic de drogues illégales, d'armes et d'êtres humains. La criminalité liée aux espèces sauvages, qui touche plus particulièrement la biodiversité dans les pays en développement, alimente la corruption car les trafiquants s'appuient souvent sur des documents frauduleux obtenus auprès de fonctionnaires corrompus pour transporter les produits par-delà les frontières. La criminalité environnementale entraîne des dommages irréversibles pour l'environnement par des pratiques telles que les abattages illégaux d'arbres. La criminalité liée aux espèces sauvages peut aussi avoir des effets négatifs sur le tourisme, qui constitue une très importante source de revenus en Afrique et en Asie du Sud-Est, à cause de l'épuisement des ressources naturelles et de la violence liée aux activités criminelles, telles que le braconnage. Les dommages à l'environnement et la diminution du tourisme entraînent la perte des moyens de subsistance des communautés locales.
- 77. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), qui ont toutes deux pour dépositaire l'ONUDD, contiennent des dispositions détaillées pour appuyer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), la Conférence recommande aux Parties de devenir signataires des deux Conventions. A l'invitation de l'ONUDD et avec son appui, le Secrétariat a présenté un exposé sur *La corruption, le trafic illégal d'espèces sauvages et l'ICCWC* lors d'une manifestation parallèle à la quatrième session de la Conférence des Etats Parties à l'UNCAC (Marrakech, octobre 2011). Le compte rendu de cette manifestation parallèle figure dans une

²⁸ Voir <http://www.interpol.int/News-and-media/News-media-releases/2012/PR059>.

²⁹ Voir <http://www.interpol.int/News-and-media/News-media-releases/2012/N20120829>.

³⁰ Voir <http://www.interpol.int/News-and-media/News-media-releases/2012/PR060>.

³¹ Voir www.unodc.org/toc et www.youtube.com/unodc.

³² Voir <http://www.unodc.org/toc/en/crimes/environmental-crime.html>.

publication de l'ONUDC intitulée *Corruption, Environment and the United Nations Convention against Corruption* (disponible uniquement en anglais) (février 2012)³³.

Organisation mondiale des douanes

78. En décembre 2010 et en janvier et février 2011, le Secrétariat a aidé l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à coordonner le projet GAPIN I (Grands singes et éthique). Ce projet, financé par le Gouvernement de la Suède, était ciblé sur le commerce illégal des grands singes et avait pour but de renforcer l'éthique au sein des administrations des douanes³⁴.
79. Au moment où a été rédigé le présent document, le projet GAPIN II, lui aussi coordonné par l'OMD et financé par le Gouvernement de la Suède, était en cours. Le projet GAPIN II a conservé le même objectif que le projet GAPIN I, mais sa portée a été élargie de manière à inclure aussi les éléphants, les rhinocéros et les pangolins³⁵. Le Secrétariat fournit des informations détaillées sur les activités menées dans le cadre du projet GAPIN II dans le document CoP16 Doc. 49 sur les *Grands singes*.
80. Les informations ci-dessus ne constituent en rien une liste exhaustive des activités présentes et passées menées pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Elles sont en revanche d'excellents exemples d'initiatives lancées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Résumé

81. En dépit du renforcement considérable des efforts déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ce problème continue de s'aggraver dans le monde entier et il existe des preuves solides de l'implication croissante de groupes de la criminalité organisée dans ce type d'activités.
82. En 2011, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a suivi la recommandation de sa Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et a adopté la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*³⁶. Dans cette résolution, l'ECOSOC se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction; se dit conscient des efforts déployés au niveau international; prie instamment les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale; les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction; et prie l'ONUDC de fournir une assistance pour lutter contre ce type de criminalité.
83. Mais il faut déployer de plus grands efforts encore pour contrer efficacement les menaces posées par la criminalité liée aux espèces sauvages. Des messages politiques forts et clairs aux niveaux les plus élevés possibles sont indispensables pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. Les Parties sont également encouragées à faire un meilleur usage des techniques et technologies modernes de lutte contre la fraude, à mettre à disposition des ressources financières et humaines supplémentaires aux niveaux national et international, et à œuvrer plus efficacement à la suppression de la demande qui est à l'origine du commerce illégal.

Recommandations

84. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) prendre acte de ce document;
 - b) adopter la proposition de révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) contenue dans les annexes 1 et 2 au présent document; et
 - c) adopter le projet de décision contenu dans l'annexe 3.

³³ Voir http://www.unodc.org/documents/eastasiaandpacific/indonesia/publication/Corruption_Environment_and_the_UNCAC.pdf.

³⁴ Voir document SC61 Doc. 40.

³⁵ Voir document SC62 Doc. 42.

³⁶ Voir http://www.cites.org/eng/news/sundry/2011/20110421_res_UNCCPCJ.php et http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ-ECOSOC/CCPCJ-ECOSOC-00/CCPCJ-ECOSOC-11/ECOSOC_res_2011.36.pdf.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP156)*

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Application de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses 6^e et 7^e sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa 2^e session (San José, 1979) et amendée à sa 9^e session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa 3^e session (New Delhi, 1981) et amendée à sa 9^e session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa 6^e session et amendée à sa 9^e session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa 9^e session et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997);

~~RECONNAISSANT que des Parties ont exprimé la crainte que le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention puisse s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces;~~

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDERANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socioéconomiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation continuent d'autoriser des importations illégales faute d'un contrôle CITES adéquat;

RECONNAISSANT que les exportations illégales de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

ACCUEILLANT avec satisfaction la constitution du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux administrations nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui luttent quotidiennement pour la protection des ressources naturelles;

RECONNAISSANT que la boîte à outils analytique de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut aider les Parties à procéder à une analyse complète des moyens et mesures qu'il serait possible d'adopter pour protéger et surveiller les espèces sauvages et les produits forestiers, et à recenser les besoins en assistance technique;

* Amendée aux 13^e, 14^e, et 15^e et 16^e sessions de la Conférence des Parties.

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations faites par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) adoptée à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à sa 14^e session (La Haye, 2007), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant;

RECONNAISSANT la croissance rapide de l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES;

NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES, tenue à Vancouver (Canada) en février 2009;

CONSIDERANT que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production;

CONSIDERANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADEE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption, en 2011, de la d'une résolution relative à la coopération dans la lutte contre la fraude, adoptée à la réunion régionale pour l'Asie, tenue en Israël en mars 1994; résolution 2011/36 intitulée Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international, prie instamment les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction;

ACCUEILLANT également avec satisfaction le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012), dans lequel la Conférence reconnaît, au paragraphe 203, le rôle important de la CITES, les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illégal des espèces sauvages et la nécessité de prendre des mesures fermes et accrues tant en ce qui concerne l'offre que la demande, et souligne l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales; la déclaration de Beijing sur le contrôle du commerce des espèces sauvages en Asie, faite à l'atelier sur ce sujet à Beijing en octobre 1995, selon

~~laquelle des efforts devraient être faits pour créer un mécanisme de coopération en matière de lutte contre la fraude en Asie;~~

~~ACCUEILLANT en outre avec satisfaction la déclaration intitulée *Intégrer pour grandir, innover pour prospérer* adoptée en 2012 par les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), dans laquelle ceux-ci reconnaissent que "les ressources naturelles et les écosystèmes dont elles dépendent constituent des fondements importants pour une croissance économique durable", s'engagent "à accroître [leurs] efforts pour combattre le commerce illégal des espèces sauvages, du bois et des produits qui leur sont associés, à mettre en œuvre des mesures visant à garantir la gestion durable des écosystèmes marins et forestiers, et à faciliter le commerce durable, ouvert et équitable des produits forestiers non ligneux", et s'engagent à "prendre des mesures efficaces pour promouvoir la gestion durable et la conservation des populations d'espèces sauvages et pour lutter simultanément contre l'offre et la demande illégales d'espèces sauvages menacées d'extinction, par le renforcement des capacités, la coopération, une lutte accrue contre la fraude et d'autres mécanismes"; la reconnaissance par la Commission de la prévention du crime et de la justice criminelle des Nations Unies que le trafic international illégal des produits forestiers, notamment des bois, des spécimens des espèces sauvages et d'autres ressources biologiques forestières, est souvent perpétré par des individus et des groupes, y compris des groupes criminels organisés pouvant opérer à échelle transnationale et mener également d'autres activités illégales, et le fait que la Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption fournissent des cadres juridiques supplémentaires où peut s'inscrire la coopération internationale pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages;~~

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres moyens augmentera les chances de détection et de saisies; que les chiens détecteurs peuvent trouver de nombreux objets qui ne peuvent pas être détectés par d'autres moyens; et qu'une équipe de maîtres-chiens est très efficace pour fouiller rapidement des personnes, des chargements ou des bagages;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international;

~~NOTANT les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude à sa réunion de Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique) en février 2004;~~

CONSIDERANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDERANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

~~CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;~~

CONSCIENTE qu'en raison des fonds disponibles limités, les Parties et le Secrétariat doivent utiliser au mieux les mécanismes et ressources intergouvernementaux existants — ceux prévus, par exemple, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illégal des espèces couvertes par la Convention;

RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce soit légal et durable et à ce que les

mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages, réduire l'efficacité des programmes de gestion de ces espèces, compromettre et menacer le commerce légal et durable, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays; et

RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties:
 - i) de reconnaître la gravité du problème du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;
 - ii) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;
 - iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
 - iv) d'utiliser, selon que de besoin, la boîte à outils analytique de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts;
 - ~~iv)~~ d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes;
 - ~~v)~~ en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
 - ~~vii)~~ de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;
- b) aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci;
- c) aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le Crime Organisé Transnational et la Convention des Nations Unies contre la Corruption, d'envisager de le faire;
- d) aux Parties importatrices en particulier, de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat;
- e) au pays d'importation qui a des raisons de croire que des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III font l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et

- ii) d'appliquer si possible des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention; et
- f) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;

Concernant l'application de l'Article XIII

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les Procédures CITES pour le respect de la Convention, le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser ~~infraction présumée~~, les Parties répondent un mois au plus tard dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception un mois au plus tard dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, ~~lorsqu'au bout d'un an~~ dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des questions importantes ~~problèmes importants de respect d'application~~ de la Convention concernant ~~par~~ des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat agisse avec ces ~~les~~ Parties en question pour essayer de résoudre ces questions ~~le problème~~ et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention ~~des problèmes de mise en œuvre~~ et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions ~~problèmes~~ dans ses ~~son~~ rapports sur les infractions présumées aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties.

Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude et de travailler en étroite coopération avec l'OIPC-INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC; ~~les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'OIPC-Interpol;~~

Concernant la circulation de l'information et la coordination

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales (ONG) de ce secteur, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations;
- b) que les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police;
- c) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- d) que lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol;
- e) que les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées;
- f) que les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional;
- g) que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I;
- h) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages;
- i) que les Parties disposant de programmes de chiens détecteurs partagent leurs connaissances et leur expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type;
- j) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal; et
- k) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes; et
- l) que les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel soit fourni aux gardes des parcs qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques; et
- m) que les Parties sensibilisent le personnel militaire déployé dans les zones de conservation, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation de produits d'espèces sauvages illégaux;

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties;

Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES

RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; et
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude;

RECOMMANDE en outre aux Parties et à Interpol:

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet;
- b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce;
- c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général d'Interpol, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties; et

Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:
 - i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;
 - ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;
 - iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;
 - iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;
 - v) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages;
 - vi) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et
 - vii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs;
- b) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illégal;
- c) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations;
- d) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;

- e) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude;
- e f) envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national;
- f g) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles; et
- g h) maintiennent, lorsque c'est possible et approprié, des liens étroits avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude des pays d'origine, de transit, et de consommation pour les aider à détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages par le biais de l'échange de renseignements, d'avis techniques et d'appui;
- i) encouragent, facilitent et accroissent le recours aux techniques de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les crimes liés aux espèces sauvages; et
- j) appliquent la législation nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et facilite la saisie d'avoirs pour s'assurer que les contrevenants ne bénéficient pas du produit de leurs crimes;

PRIE instamment les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICCWC, afin de s'assurer que le Consortium puisse atteindre ses objectifs en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux, et en menant des activités de renforcement des capacités;

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant sur les pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés;

ENCOURAGE les Parties à donner la priorité à la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES et à la poursuite en justice des violations de la Convention;

ENCOURAGE les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants;

PRIE instamment l'OIPC-Interpol d'appuyer la participation d'un représentant du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES; et

CHARGE le Secrétariat:

- a) de coopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC ~~l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol~~ et les autorités nationales compétentes pour:
 - i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et
 - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières; et
- b) de soumettre un rapport sur les questions de lutte contre la fraude à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce des espèces des Annexes II et III* – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle international d'application de la Convention*;

- c) résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – *L'application de la CITES*;
 - d) résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle du commerce illégal*;
 - e) résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – *Mise en vigueur et lutte contre la fraude*; et
 - f) résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Lutte contre la fraude*.
-

Le Secrétariat propose d'inclure les versions révisées des annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) à la présente résolution. Ces annexes révisées, et le raisonnement qui les sous-tend, figurent à l'annexe 2 ci-dessous.

EXAMEN DES ANNEXES 1 A 3 A LA RESOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP15) PAR LE GROUPE
D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU DU CONSORTIUM INTERNATIONAL DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITE LIEE AUX ESPECES SAUVAGES (ICWC)

Contexte

1. A sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision suivante:

A l'adresse du Comité permanent

15.70 *Le Comité permanent examine et met à jour le formulaire et les orientations inclus dans les annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) et fait rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

2. A sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité permanent de la CITES a accepté la suggestion du Secrétariat de la CITES que le groupe d'experts de haut niveau du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages soit prié d'examiner le formulaire et les orientations figurant aux annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) et faire rapport sur cette questions à la CoP16. Ces annexes contiennent un formulaire de rapport préliminaire et des orientations préparés par l'Equipe spéciale CITES sur le tigre lorsqu'elle s'est réunie pour la première fois à New Delhi, Inde, en avril 2001.

Résultat de l'examen

3. Le groupe d'experts de haut niveau du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (groupe d'experts de haut niveau ICWC) a mené à bien son examen des annexes 1 à 3 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15), qui fournit un formulaire et des orientations concernant les rapports, l'enregistrement et l'analyse des incidents en relation avec la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que des orientations pour la création d'unités spéciales chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages.
4. Le groupe d'experts de haut niveau a également examiné l'Ecomessage d'INTERPOL (l'"ECOMESSAGE") et a conclu que l'ECOMESSAGE convient mieux lorsqu'il s'agit de rapporter des actes criminels liés aux espèces sauvages.
5. L'ECOMESSAGE a été créé par INTERPOL en tant que système de notification et base de données couvrant toute la criminalité liée à l'environnement, notamment:
 - a) les déplacements transfrontaliers illégaux et le déversement illégal de déchets;
 - b) les activités transfrontalières illégales impliquant des substances radioactives;
 - c) le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages.
6. En raison de l'application polyvalente de l'ECOMESSAGE à l'environnement, le groupe d'experts de haut niveau estime que ce concept standard souple peut être utilisé aussi largement ou étroitement que nécessaire, permettant ainsi aux services concernés de fournir toutes les informations disponibles.
7. Lorsqu'on examine et qu'on compare le formulaire de rapport préliminaire figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) et l'ECOMESSAGE d'INTERPOL, on constate que les informations requises dans les deux cas sont, en substance, de nature similaire et que l'ECOMESSAGE permettra de présenter des rapports et d'enregistrer la criminalité liée aux espèces sauvages au niveau national. Une comparaison complète des deux formulaires figure ci-dessous (les chiffres se réfèrent aux numéros des paragraphes de chaque formulaire respectivement).

Formulaire de rapport préliminaire CITES	ECOMESSAGE d'INTERPOL
<p>1. Date</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de la découverte • La date de l'incident • La date de réception de l'information 	<p>3. Date et heure</p> <p>Moment auquel le délit a été constaté</p>
<p>2. Lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adresse complète • La ville ou le lieu-dit le plus proche • Une référence sur la carte • Les coordonnées GPS • Le type de lieu 	<p>2. Lieu et méthode de découverte</p> <p>2.1 Lieu</p> <p>2.2 Décrire le mode de découverte du délit</p> <p>Ville, pays où le délit a été constaté</p>
<p>3. Espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom commun • Le nombre • L'âge • Le sexe • S'il s'agit d'un animal mort ou vivant • Le type de spécimen 	<p>4. Produits de contrebande</p> <p>4.1 Faune et flore: noms scientifiques et nom courant, avec description précise,</p> <p>4.2 Quantité et valeur estimée</p>
<p>5. Type d'événement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Braconnage • Capture • Mort • Saisie • Commerce • Renseignement 	<p>1. Sujet</p> <p>1.1 Description succincte du délit</p> <p>1.2 Nom de code</p> <p>1.3 Description juridique du délit</p>
<p>6. Suspect</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom complet • L'âge, la date et le lieu de naissance • L'adresse • La nationalité • La profession • La description • S'il s'agit ou non d'un récidiviste 	<p>5. Suspect</p> <p>a) Date d'arrestation</p> <p>b) Nom de famille</p> <p>c) Nom propre</p> <p>d) Sexe</p> <p>e) Alias</p> <p>f) Date et lieu de naissance</p> <p>g) Nationalité</p> <p>h) Adresse</p> <p>i) Informations figurant dans le passeport ou document national d'identité</p> <p>j) Profession</p> <p>k) Fonction dans une entreprise</p> <p>l) Autres informations – téléphone, fax, véhicule, fonction du sujet</p>
<p>7. Eléments de preuve</p> <ul style="list-style-type: none"> • Témoins • Documents • Carcasses et plantes 	<p>12. Informations complémentaires</p> <p>Autres informations pertinentes</p> <p>9. Identification des documents utilisés</p> <p>Spécifier le type de documents, notamment autorisations, documents de transport, permis et certificats, factures, etc.</p> <p>Indiquer si ces documents ont été modifiés ou falsifiés</p>

8. Actions <ul style="list-style-type: none"> • Véhicule utilisé • Cause apparente de la mort • Méthode d'abattage, de contrebande ou de dissimulation • Itinéraire emprunté 	11. Actions Décrire précisément les agissements
9. Actions <ul style="list-style-type: none"> • Arrestation • Autopsie • Rapport ou enregistrement de l'affaire • Saisie • Fouille 	7. Moyens de transport et trajet Donner des détails sur les moyens de transport et les trajets utilisés pour la contrebande
10. Autres informations pertinentes <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements recueillis • Toute autre action requise 	5. a) Arrestation 1. Sujet 2. Lieu et méthode de découverte
11. Auteur du rapport <ul style="list-style-type: none"> • Le nom complet • Le grade ou le titre • L'organisation 	12. Informations supplémentaires Autres informations pertinentes
12. Date de présentation	13. Informations requises Enquêteurs d'autres pays ayant besoin d'informations
	10. Agence chargée de faire respecter les lois Spécifier le nom et l'adresse de l'agence responsable du cas, ainsi que des informations sur les télécommunications et la personne à contacter
	Saisi automatiquement par le système

8. En outre, l'ECOMESSAGE demande des informations supplémentaires qui sont considérées comme un complément utile de celles qui sont actuellement exigées dans le formulaire de rapport préliminaire, notamment:

- a) informations sur la participation d'entreprises à la criminalité; et
- b) informations supplémentaires sur les pays impliqués dans la criminalité (pays source, pays de réexportation et de transit, et pays et adresse de destination).

9. L'avantage pour un pays qui utilise l'ECOMESSAGE d'INTERPOL est que ce système permet un échange sûr et systématique d'informations entre l'ensemble des 190 pays membres d'INTERPOL utilisant le système de communication mondial I-24/7 d'INTERPOL³⁷. L'ECOMESSAGE, en conjonction avec les systèmes nationaux de présentation de rapports, peut également être utilisé pour demander des informations ou soumettre des informations officiellement et pour informer une entité régionale, nationale ou internationale de l'Issue d'un cas.

10. L'ECOMESSAGE d'INTERPOL est déjà largement utilisé par les pays pour échanger des renseignements et des informations sur la criminalité liée à l'environnement. Utilisé pour rapporter la criminalité liée aux espèces sauvages et le commerce illégal d'espèces CITES, ce formulaire commun facilitera l'analyse et la comparaison de renseignements entre ces types de criminalité liés à l'environnement.

11. Concernant les rapports sur la criminalité liée aux espèces sauvages, le groupe d'experts de haut niveau estime donc que le formulaire de rapport préliminaire et l'ECOMESSAGE d'INTERPOL remplissent les mêmes fonctions en termes d'échange de données nominales et d'informations sur les cas, bien que l'ECOMESSAGE soit plus général, mais qu'il fournit de meilleures possibilités d'examiner et d'analyser les tendances, les itinéraires et les connections commerciales.

Recommandations

12. Le Secrétariat CITES, après consultation avec le groupe d'experts ICCWC du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, fait les recommandations suivantes à la Conférence des Parties:

³⁷ <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Data-exchange/I-24-7>.

- a) les *Formulaire et Instructions* de l'ECOMESSAGE d'INTERPOL devraient remplacer le formulaire de rapport préliminaire figurant à l'annexe 1, et devraient être utilisés aux niveaux national et international pour signaler la criminalité liée aux espèces sauvages, le commerce illégal, le braconnage d'espèces CITES ou des renseignements importants;
- b) les orientations figurant aux annexes 2 et 3 doivent être amendées et mises à jour, comme indiqué ci-dessous, et elles devraient être utilisées parallèlement aux *Formulaires et Instructions* de l'ECOMESSAGE d'INTERPOL comme outils d'orientation pour les autorités pertinentes; et
- c) comme les *Formulaires et Instructions* de l'ECOMESSAGE d'INTERPOL et les orientations révisées figurant aux annexes 2 et 3 concernent le respect des lois relatives aux espèces sauvages en général et ne se limitent pas aux grands félins d'Asie, ces documents devraient figurer en annexe de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) (*Application de la Convention et lutte contre la fraude*) plutôt que d'être conservés dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP15) *Les grands félins d'Asie*.

Formulaire et instructions

Une grande partie du trafic illégal concernant la faune et la flore sauvages atteint une envergure internationale. Il ne peut dès lors être combattu efficacement qu'à travers une étroite coopération internationale.

Avec l'Ecomessage, INTERPOL entend créer un système de notification et une base de données qui englobe l'ensemble de la grande criminalité environnementale.

L'exploitation illégale et le trafic représentent à l'heure actuelle l'une des plus graves menaces qui pèsent sur la faune et la flore sauvages. Les réseaux criminels, attirés par de plantureux bénéfices et de faibles risques, ont mis sur pied une industrie internationale qui:

1. réduit la viabilité biologique des populations sauvages;
2. compromet le patrimoine naturel et l'intégrité écologique de la plante;
3. inflige des cruautés inadmissibles aux animaux vivants;
4. bafoue les lois de protection de la nature ainsi que de nombreuses autres lois.

INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), s'attache à lutter contre la criminalité environnementale. Ainsi, INTERPOL a créé en 1992 un Comité sur la criminalité environnementale qui en 1994, s'est épanouie pour inclure un Groupe de travail sur la criminalité contre la faune et la flore sauvages et un Groupe de travail sur la criminalité par pollution.

A la lumière d'une expérience de plus d'un quart de siècle, INTERPOL est aujourd'hui persuadé que l'échange d'informations pertinentes en temps opportun est primordial pour toute campagne ciblant les actes nuisibles aux espèces protégées de la faune et de la flore sauvages. La communication entre différents pays peut toutefois être perturbée par des difficultés de différents ordres:

1. les informations requises doivent souvent être recueillies auprès de sources largement dispersées;
2. les différents pays n'appliquent pas une méthode de communication uniforme;
3. il n'existait récemment encore aucun organisme international pour la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion des informations utiles dans la lutte contre la criminalité environnementale;
4. les enquêteurs d'un pays ignorent fréquemment quelle agence d'exécution judiciaire est leur interlocuteur compétent dans un autre pays.

INTERPOL a décidé de combler ces lacunes en fondant l'Ecomessage.

Avec l'Ecomessage, INTERPOL entend créer un système de notification et une base de données qui englobe l'ensemble de la grande criminalité environnementale, en ce y compris:

1. les déplacements transfrontaliers illégaux et le déversement illégal de déchets;
2. les activités transfrontalières illégales impliquant des substances radioactives;
3. le trafic illégal d'espèces de la faune et de la flore sauvages.

Ecomessage: Contenu et Fonctionnement

Le Secrétariat général d'INTERPOL, établi à Lyon, en France, fait fonction d'endroit de collecte, centralisant des informations sur la criminalité environnementale internationale, en ce y compris les crimes contre la faune et la flore sauvages. INTERPOL a conçu l'Ecomessage sous la forme d'un système de notification qui accepte automatiquement les données relatives à la criminalité environnementale et les introduit dans un programme informatique de collecte de données au Secrétariat général.

Le système Ecomessage utilise un formulaire simple pour communiquer à INTERPOL les particularités d'un crime spécifique, le formulaire Ecomessage a été soigneusement élaboré. Lorsqu'INTERPOL reçoit la notification d'un crime environnemental par le biais d'un Ecomessage, le format standard permet:

1. la saisie rapide et méthodique des éléments de la notification dans une forme compatible avec la base de données d'INTERPOL;
2. la comparaison efficace des données par rapport aux autres éléments de la base de données informatique;
3. la récupération organisée et judicieuse des données d'une façon qui facilite les applications telles que l'analyse des renseignements criminels.

L'Ecomessage est un système.

Un rapport Ecomessage doit être transmis à INTERPOL au moyen d'une procédure et d'une filière uniformisées. Cette approche systématique contribue à garantir la validité des données communiquées, ce qui accroît la fiabilité des informations contenues dans la base de données d'INTERPOL et produit des résultats plus rigoureux lors de l'exploitation de ces informations.

Bon nombre d'agences gouvernementales peuvent être impliquées dans l'exécution de la législation relative à la faune et à la flore sauvages. Une agence nationale des réserves naturelles ou de la faune et de la flore sauvages peut en effet relever de plusieurs autorités d'exécution. Les douanes sont fréquemment chargées d'intercepter et de saisir les envois de contrebande d'articles de la faune et de la flore sauvages protégées. Les services policiers participent eux aussi régulièrement à l'exécution des lois sur la nature, de même que les procureurs généraux, les responsables de police, et d'autres agences gouvernementales.

Chacune de ces agences peut recueillir les informations requises pour un rapport Ecomessage. Lorsque les informations sont réunies, le rapport Ecomessage doit toutefois être complété et soumis au Bureau central national (BCN) d'INTERPOL du pays qui est à l'origine de la notification. Le BCN appartient en général au service des relations internationales de la police nationale. En cas de difficulté à localiser le BCN d'INTERPOL dans votre pays, veuillez-vous adresser au Programme sur les Atteintes à l'Environnement en envoyant un message à environmentalcrime@interpol.int.

Il incombe au BCN de transmettre les renseignements d'un Ecomessage au Secrétariat général d'INTERPOL. Cette mission est décrite dans la circulaire d'INTERPOL portant la référence 38/DII/SD2/E/INT/WG/2/ENV/94, du 9 juin 1994, qui doit être archivée dans chaque BCN d'INTERPOL dans le monde.

Lorsque le Secrétariat général d'INTERPOL reçoit un Ecomessage, les informations qu'il contient sont introduites dans la base de données informatique d'INTERPOL. Cette technique présente plusieurs avantages importants:

1. Les informations sont immédiatement comparées à toutes les autres informations de l'ordinateur d'INTERPOL, ce qui peut faire apparaître une corrélation essentielle. Ainsi, si le pays X signale l'arrestation de M. A au motif de trafic d'ivoire d'éléphant, le traitement de l'Ecomessage peut révéler que M. A est également recherché dans le pays Y pour un délit similaire ou qu'il a déjà été condamné dans le pays Z pour un autre délit. Les informations sur les mandats d'arrêt simultanés ou les condamnations antérieures revêtent une grande importance pour le ministère public en charge des poursuites.
2. Le formulaire de l'Ecomessage permet également au pays expéditeur de poser des questions et fournit un mécanisme de coopération internationale. Imaginons par exemple que le pays X a saisi un lot d'oiseaux rares importés illégalement depuis le pays Y. A l'aide du formulaire, les enquêteurs du pays X peuvent demander des informations sur l'exportateur dans le pays Y ou le transporteur impliqué. Ils peuvent également demander si le pays Y souhaite le rapatriement des oiseaux, ou poser toute question pour laquelle l'échange international d'informations peut contribuer à faire progresser le dossier.
3. Les analystes criminels professionnels d'INTERPOL peuvent consulter les données recueillies. Sur la base de données fiables appropriées, des analyses extrêmement utiles peuvent être menées afin de découvrir les criminels impliqués, ainsi que l'ampleur, la structure et les paramètres du trafic criminel d'articles de la faune et de la flore sauvages protégées.

L'analyse des renseignements criminels produit en outre des conclusions à partir d'une étude spécifique, ainsi que des recommandations qui aident les agents d'exécution des lois environnementales à accroître l'efficacité de leurs actions contre le trafic illégal.

Après quelques années de fonctionnement, la base de données Ecomessage d'INTERPOL reste néanmoins trop pauvre pour autoriser une analyse réellement complète de la criminalité liée aux trafics illégaux de la faune et de la flore sauvages. Davantage de données doivent alimenter le système, au moyen des rapports Ecomessage. Lorsque les données atteindront une masse statistiquement significative, elles pourront être analysées et employées pour brosser un tableau mondial du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages.

C'est seulement lorsque l'ampleur, la structure et les paramètres des trafics illégaux de la faune et de la flore sauvages dans le monde seront connus qu'un effort mondial conjoint pourra être déployé efficacement pour les éradiquer.

Le Formulaire Ecomessage

Lorsque le Secrétariat général d'INTERPOL reçoit un Ecomessage, les informations qu'il contient sont introduites dans la base de données.

1. Lors de la rédaction d'un formulaire Ecomessage, il importe de conserver la succession de chiffres et de lettres de toutes les valeurs. Cet ordre est important pour assurer la compatibilité avec la base de données d'INTERPOL. Un formulaire rempli correctement est facile à introduire dans la base de données et il a beaucoup plus de chances d'aboutir à un résultat!
2. Si les informations relatives à un élément particulier du formulaire ne sont pas disponibles, il y a lieu d'indiquer "inconnu".
3. Lorsque le formulaire Ecomessage est complété, il doit être confié au Bureau central national (BCN) local, qui sert d'interlocuteur national pour INTERPOL. Le BCN est en général implanté dans le service des affaires internationales de la police nationale. Seul un BCN peut adresser un Ecomessage au Secrétariat général d'INTERPOL.
4. Il faut garder à l'esprit que, dans certains pays, la législation nationale peut interdire la notification de certaines informations, telles que les noms de personnes. Le BCN d'INTERPOL doit maîtriser cet aspect de la législation et éviter que des informations inadéquates ne soient communiquées. Même si certaines informations ne peuvent être divulguées, il importe toutefois de remplir l'Ecomessage, car une information même fragmentaire peut être utile.

ECOMESSAGE

* Notez que les champs en rouge sont obligatoires

1. Sujet	1. Sujet
1.1 Description succincte du délit	1.1
1.2 Nom de code	1.2
1.3 Description juridique du délit (<i>numéro de référence, mention de la législation enfreinte et sanctions encourues légalement</i>)	1.3
2. Lieu et mode de découverte	2. Lieu et mode de découverte
2.1 Lieu où le délit a été constaté (<i>nom d'un port ou d'une ville, p. ex.</i>). Si le lieu de découverte se situe en mer ou dans un espace vierge, indiquer la direction et la distance d'un point de référence connu	2.1
2.2 Décrire le mode de découverte du délit (<i>inspection douanière, renseignement d'un informateur, etc., p. ex.</i>)	2.2
2.3 Ville, pays où le délit a été constaté	2.3
3. Date et heure	3. Date et heure
Moment auquel le délit a été constaté	
4. Produits de contrebande	4. Produits de contrebande
4.1 Déchets illégaux: Préciser la nature des déchets et leur lieu de production; ou, Substances radioactives: Préciser la nature des substances radioactives; ou, Faune et flore: Préciser le nom scientifique et le nom courant de l'espèce concernée et décrire précisément le spécimen (<i>vivant, mort, partie ou dérivé, âge, sexe, etc., p. ex.</i>)	4.1
4.2 Quantité et valeur estimée: Préciser les unités de mesure et la devise	4.2

5. Identité de la (des) personne(s) impliquée(s)

Remarque: les points 5.a à 5.l doivent être complétés pour chaque personne impliquée

- a) Date de l'arrestation
- b) Nom de famille (& nom de jeune fille)
- c) Prénom(s)
- d) Sexe
- e) Surnom(s)
- f) Date et lieu de naissance
- g) Nationalité
- h) Adresse
- i) Informations figurant sur le passeport ou la carte d'identité nationale. Inclure les numéros, le lieu et la date de délivrance et la durée de validité
- j) Profession
- k) Le cas échéant, fonction dans l'une des entreprises mentionnées au point 6
- l) **Autres informations:** Numéros de téléphone et télécopie, véhicule, etc., et rôle du sujet dans le délit (*messenger, trafiquant, etc.*)

5. Identité de la (des) personne(s) impliquée(s)

Remarque: les points 5.a à 5.l doivent être complétés pour chaque personne impliquée

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)
- g)
- h)
- i)
- j)
- k)
- l)

6. Entreprises impliquées

Remarque: les points 6.a à 6.f doivent être complétés pour chaque entreprise impliquée

- a) **Type:** Indiquer la forme juridique de l'entreprise
- b) **Nom:** Préciser la raison sociale et les éventuels noms commerciaux
- c) Activités
- d) Adresse et coordonnées de télécommunications du siège social
- e) Numéro d'enregistrement
- f) Adresse commerciale, téléphone et télécopie – Si différents du point d)

6. Entreprises impliquées

Remarque: les points 6.a à 6.f doivent être complétés pour chaque entreprise impliquée

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)
- f)

7. Moyens de transport et itinéraire

Fournir le plus de détails possible sur les moyens de transport et les itinéraires pour les infractions impliquant une contrebande

8. Lieux

- a) **Pays et ville d'origine:** Pour la faune et la flore sauvages, indiquer le pays d'origine selon la Convention CITES (*pays où le spécimen a été capturé dans la nature ou élevé en captivité*) et selon la définition douanière (*pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle*). Les spécimens d'origine marine doivent recevoir la mention "mer"
- b) **Pays de provenance:** Pays de la dernière exportation
- c) **Pays de transit:** Tous les pays pouvant être identifiés
- d) **Pays et adresse de destination:** Destination déclarée dans les documents de transport et, si elle est connue, destination réelle

9. Identification des documents utilisés

Préciser les types de documents, en ce compris les autorisations, les documents de transport, les permis et certificats, les factures, etc. Préciser si ces documents ont été modifiés ou sont frauduleux

10. Autorité judiciaire

Préciser le nom et l'adresse de l'agence qui détient la responsabilité première dans le dossier, ainsi que ses coordonnées et le nom d'un correspondant, dans la mesure du possible

11. Mode opératoire

Décrire précisément le mode opératoire, en ce compris: la technique de dissimulation, le type d'emballage, les techniques de falsification des documents, etc., ainsi que les relations potentielles avec d'autres affaires. Joindre une photocopie des imprimés (*faux documents, p. ex.*) et des photos (*conteneur, p. ex.*) illustrant le mode opératoire

12. Information complémentaires

Autres précisions jugées utiles

13. Informations souhaitées

Les enquêteurs ont-ils besoin d'informations disponibles auprès d'autres pays? (*Renseignements sur les antécédents judiciaires d'un ressortissant étranger ou historique des infractions d'une entreprise d'expédition, p. ex.*)

7. Moyens de transport et itinéraire

8. Lieux

- a)
- b)
- c)
- d)

9. Identification des documents utilisés

10. Autorité judiciaire

11. Mode opératoire

12. Information complémentaires

13. Informations souhaitées

ANNEXE 2 PROPOSEE POUR LA RESOLUTION REVISEE CONF. 11.3 (REV. COP15),
SUR LA BASE DE L'ANNEXE 2 A LA RESOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP15)

Orientations à amender comme indiqué ci-dessous. Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Orientations sur l'établissement des rapports et l'analyse des renseignements

Le formulaire ECOMESSAGE devrait, s'il y a lieu, être adapté aux nécessités locales. Le personnel de terrain devrait être informé des types d'affaires pour lesquels un formulaire doit être rempli, et savoir à qui l'adresser, et par quelle voie l'adresser. La gestion des informations relatives au respect des lois nationales relatives aux espèces sauvages devrait être soumise à des procédures, des considérations juridiques et des codes de pratiques stricts. De nombreuses Parties ont adopté un "modèle de renseignement national" pour établir les orientations et les procédures à appliquer au but, processus et enregistrement des informations. Il faut convaincre le personnel de terrain de l'importance de soumettre à temps des rapports complets, précis et détaillés et signifier que ces rapports seront les bienvenus. Tout devrait être fait pour écarter les influences culturelles ou traditionnelles susceptibles d'inciter au braconnage ou à la dissimulation d'infractions. La soumission prompte de rapports détaillés et l'enregistrement rapide des éléments doivent être encouragés être perçus comme des actions positives au sein de l'organisation. Le personnel devrait avoir la certitude que ses rapports seront reçus sans récriminations.

L'idéal serait que les personnes chargées de recueillir les formulaires tiennent une base de données sur les informations obtenues et y réagissent ou les communiquent aux personnes chargées de coordonner les réponses. ~~C'est à ce stade que l'on pourrait aussi envisager soit de rédiger des ECOMESSAGES pour transmettre les informations à d'autres organismes ou au niveau régional et international, soit d'attendre d'autres éléments de l'enquête.~~

Le système ECOMESSAGE peut être utilisé pour faire passer des informations entre les agences aux niveaux national, régional et international. Les autorités pertinentes peuvent déterminer le niveau de partage des informations (national, régional ou international), qui dépendra de la législation nationale, des circonstances uniques applicables à chaque cas et de l'état d'avancement de l'enquête.

~~L'Equipe spéciale CITES~~ La collecte d'informations et de renseignements n'est pas suffisante en soi ~~et~~, ~~Une~~ fois réunis, les renseignements doivent être analysés. Certes, il existe des logiciels d'aide à l'analyse, mais la simple étude des données permet d'obtenir de bons résultats.

Les analyses peuvent servir à des fins tant opérationnelles que stratégiques. Elles permettent non seulement de prendre des décisions sur le déploiement ou le redéploiement des ressources, d'évaluer les risques et de choisir les cibles, mais aussi d'évaluer les ressources supplémentaires humaines ou techniques nécessaires pour réagir efficacement à la criminalité, aux points faibles de la législation, aux cas à la limite de la légalité, et peuvent être utilisées pour concevoir des campagnes de sensibilisation. Les analyses devraient être considérées comme un puissant outil de gestion permettant de définir les priorités et d'évaluer les résultats.

Les renseignements tirés de ces analyses doivent ensuite être utilisés efficacement, et non simplement conservés. Les renseignements devraient déboucher sur des enquêtes et servir à attribuer des ressources aux tactiques qui combattront le plus efficacement la criminalité. Les modalités de diffusion des informations devront être considérées. La possibilité d'échanger et de diffuser des informations et des renseignements dans un environnement sûr est impérative pour que les autorités responsables puissent combattre efficacement la criminalité relative aux espèces sauvages. La diffusion d'alertes ou de bulletins s'est avérée très efficace et prouve clairement que les contributions sont appréciées et suivies d'actions. Le système ECOMESSAGE en conjonction avec les systèmes nationaux d'établissement des rapports, le I-24/7 d'INTERPOL et les systèmes du réseau douanier de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes (OMD CEN)³⁸ permettent un échange d'informations sûr et systématique. Les informations et les renseignements devraient toujours ~~peuvent aussi~~ être diffusés par des voies officielles sûres conformément à la législation nationale relative au partage d'informations sensibles et nominales réseaux formels et informels de courriels ou mis à disposition sur des sites web sécurisés. Hotmail, Gmail, Yahoo, Facebook, Twitter et les autres services similaires ne sont pas considérés comme des plateformes sécurisées et leur utilisation devrait être limitée. Les destinataires potentiels des analyses peuvent comprendre des entités telles que les organes de gestion CITES, tous les organismes nationaux chargés de faire respecter la loi, le Secrétariat CITES, l'OIPC-INTERPOL ~~Interpol~~ et

³⁸ <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen.aspx>.

l'Organisation mondiale des douanes. La diffusion d'informations et de renseignements ~~Garantir une diffusion aussi large~~ aussi large que possible, si approprié et pertinent, devrait promouvoir le retour d'informations, la coopération interinstitutions et la présentation de davantage de renseignements.

Il faut réfléchir soigneusement aux types d'informations à rendre publiques ou devant rester confidentielles. Il faudra peut-être aussi définir le degré de confidentialité et moduler la diffusion des informations en conséquence.

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) recommande que les domaines ou thèmes suivants soient examinés lors de l'étude des données collectées:

Caractéristiques

Pour identifier les similarités: lieu, moment de la journée, jour de la semaine, saison, etc.

Suspects

Pour identifier les réseaux criminels, les groupes de la criminalité organisée, les associations de malfaiteurs, les récidivistes et vérifier les descriptions courantes de suspects.

Profils de suspects

Pour identifier les contrevenants probables et pour réunir des informations supplémentaires sur les délinquants connus.

Filières

Pour identifier les braconniers, les commerçants, les trafiquants, les contrebandiers, les responsables du financement, les acheteurs, les avocats de la défense (en particulier ceux dont les honoraires ne correspondent pas aux ressources de l'accusé), etc., agissant peut-être ensemble ou dont les activités sont liées. Ceci pourrait faciliter l'identification des groupes de la criminalité organisée et aiderait les autorités à mieux comprendre les modes opératoires, activités et structures de tels groupes.

Mode opératoire

Pour identifier les méthodes courantes ou se prêtant à des rapprochements, criminelles, de commerce illégal, etc. Différents individus ou réseaux peuvent être impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, mais les mêmes délinquants exploitent souvent les mêmes produits, utilisant des moyens de transport et de dissimulation similaires, et des itinéraires semblables.

Tendances

Pour déceler ~~un intérêt~~ une activité illégale accrue ou une baisse ~~d'intérêt d'activité des criminels~~ concernant ~~pour~~ une espèce donnée, les lieux, les méthodes criminelles utilisées et la contrebande, etc. Cela pourrait aider les autorités à identifier les espèces qui sont le plus touchées par le commerce illégal; à mettre en place des mesures proactives dans des lieux liés aux itinéraires de la contrebande ou ciblés par les criminels; à lutter dynamiquement contre les méthodes connues de contrebande; à identifier les forces qui sous-tendent les activités criminelles; etc.

Éléments de preuve

Pour identifier les éléments physiques et documentaires courants ou se prêtant à des rapprochements ayant été trouvés, tels que l'usage répété d'armes de même calibre, de poison, de faux documents, etc.

Espèces visées

Pour identifier les espèces ~~les plus vulnérables, et qui sont le plus~~ chassées, passées en contrebande et commercialisées illégalement, et les espèces les plus exposées à de telles activités illégales.

Résultats de la police scientifique

Pour identifier les liens entre les affaires criminelles ~~et de commerce illégal~~, pouvant être démontrés par des méthodes telles qu'analyses d'ADN et balistiques, des comparaisons d'empreintes ou d'écriture, etc.

Criminels à cibler

Pour identifier les contrevenants les plus actifs et ceux qui commettent les délits les plus graves, et déployer des moyens contre eux, notamment les surveiller et réunir des renseignements et mener des enquêtes sur eux, etc.

Mobiles

Pour déterminer ce qui pousse les contrevenants à pratiquer la chasse et le commerce illégaux, et pourquoi ils utilisent des méthodes et des itinéraires spécifiques d'acheminement de la contrebande, etc.

Itinéraires

Pour identifier les voies d'accès et de départ des braconniers; et les itinéraires nationaux ou internationaux suivis par les contrebandiers pour transporter les spécimens, et pour déterminer les moyens de transport; et les points chauds où convergent les voies de transit de la contrebande, de l'argent ou de la communication.

Marchés

Pour savoir quels sont les lieux et les pays où des spécimens illégaux sont vendus, ~~soit dans des lieux de transit, soit à la destination finale, y compris~~ et élaborer un profil des commerçants ou acheteurs probables.

Prix

Pour déterminer la valeur des spécimens aux différents maillons de la chaîne de l'offre – notamment gains financiers du braconnier, du passeur, ou du commerçant – et le prix payé par le consommateur en bout de chaîne, etc. Ces informations peuvent constituer une circonstance aggravante lors de la condamnation, pour appuyer une confiscation éventuelle des biens, et peuvent être utilisées lors de l'établissement de statistiques, etc.

Financement

Pour identifier les personnes ou les sociétés susceptibles de financer le braconnage ou le commerce illégal; ~~et~~ déterminer si les profits de la criminalité en matière d'espèces sauvages financent d'autres activités; identifier les cas où la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de confiscation des biens peut être appliquée efficacement.

Liens avec les autres types de criminalité

Pour identifier tout lien avec d'autres types de criminalité ou de commerce illégal, tels que le trafic de stupéfiants, d'armes, d'immigrants clandestins, etc.

ANNEXE 3 PROPOSEE POUR LA RESOLUTION REVISEE CONF. 11.3 (REV. COP15),
SUR LA BASE DE L' ANNEXE 3 A LA RESOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP15)

Orientations à amender comme indiqué ci-dessous. Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

**Orientations à l'intention des unités chargées de faire respecter
les lois relatives aux espèces sauvages**

La Conférence des Parties a défini à plusieurs occasions le rôle des unités spécialisées dans le traitement des questions relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illégal des espèces CITES. ~~Partout où elle les a rencontrées, la mission technique CITES sur le tigre a constaté que les unités spécialisées obtenaient de bons résultats.~~ La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) encourage les Parties à envisager la création de telles unités; leur rôle concernant le nombre et la qualité des enquêtes et des poursuites pour criminalité liée aux espèces sauvages s'est avéré déterminant au fil des années.

Les points suivants sont considérés comme des éléments importants devant être pris en compte par tout pays prévoyant de créer ou de développer une ou plusieurs unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages, et y compris le commerce illégal. Ils ne figurent pas par ordre d'importance. Certains éléments seront plus significatifs que d'autres selon les circonstances prévalant dans le pays.

La structure et la composition des unités spécialisées dépendront aussi de leur établissement – au niveau national, provincial ou local, ou une combinaison des trois.

Appui du gouvernement/volonté politique

Cet élément est absolument essentiel. Pour être vraiment efficace, l'unité doit avoir l'appui du gouvernement central, de l'Etat ou de la province, et celui des autres organismes chargés de faire respecter la loi.

Autorité

~~Il est un autre élément absolument essentiel est que l'unité spécialisée chargée de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages~~ L'unité doit disposer dispose de moyens d'actions appropriés pour mener à bien sa tâche. L'incorporation de membres d'autres organismes garantit habituellement que le personnel de l'unité est légalement compétent pour conduire des opérations efficaces. Autre solution: bien que cela ne doive d'ordinaire pas être nécessaire, des mesures législatives peuvent être prises pour permettre à l'unité d'agir. Cet élément est par ailleurs étroitement lié à la *Parité* (voir ci-dessous).

Il est également important que quand le chef de l'unité dirige une opération, il puisse ~~autant que possible~~ prendre des initiatives dans la limite de la législation nationale et autant que possible, sans avoir à en référer systématiquement à sa hiérarchie.

Il pourrait être très souhaitable que l'unité soit habilitée également à lutter contre la corruption liée à la criminalité en matière d'espèces sauvages, notamment à mener des enquêtes financière; et, le cas échéant, à geler les biens et à les faire saisir par le gouvernement. Si c'est le cas, il est indispensable que l'unité ou certains de ses membres soient compétents, aux termes de la législation ou des politiques pertinentes, pour enquêter sur des activités présumées de corruption perpétrées par des fonctionnaires et pour les arrêter.

Incitations

Cette question est liée à la *parité* (voir ci-dessus). Il faudrait peut-être envisager une parité des salaires dans l'unité, quel que soit l'organisme où chaque membre est habituellement employé. Des primes ou des bonus pourraient être envisagés en reconnaissance des tâches spécialisées qui sont entreprises, et des indemnités pourraient également être versées pour les opérations sur le terrain, etc. Il faudrait tenir compte des missions dangereuses que l'unité peut avoir à remplir. Des salaires correspondant au travail effectué devraient permettre au personnel de résister aux tentatives de corruption. Une bonne couverture du personnel par les assurances est essentielle.

Gestion avisée

Un leadership clair, approprié et fondé sur l'expérience est nécessaire au sein de l'unité, en particulier au niveau opérationnel, mais il en va de même pour la gestion stratégique. Il convient de décider après mûre réflexion du choix de l'organisme qui sera chargé de la gestion globale et de l'orientation stratégique de l'unité; ~~il pourrait être préférable d'avoir un comité d'organismes pertinents.~~

L'unité pourrait être gérée stratégiquement par un comité permanent qui établirait des priorités et définirait un plan de travail. Ce comité serait composé de représentants de haut niveau de chaque organisme national chargé régulièrement de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages, notamment les services forestiers, les services chargés de la pêche et des espèces sauvages, la police et les douanes, et les autorités judiciaires (par ex. le procureur chargé des atteintes à l'environnement au niveau national).

Structure claire

Il ne devrait pas y avoir de doute quant à la hiérarchie et aux responsabilités de l'unité et de son personnel.

Tâches

Les tâches de l'unité devraient être clairement définies et comprises par son personnel et tous les organismes avec lesquels elle interagit. Elles pourraient inclure la collecte et la diffusion de renseignements, des enquêtes, la coordination et les poursuites judiciaires, selon le cas.

Un degré approprié de souplesse devrait cependant permettre au chef de l'unité de réagir rapidement à l'évolution de la situation et de répartir efficacement les ressources. Une certaine mobilité est nécessaire afin que les membres du personnel soient affectés là où l'on a besoin d'eux.

Ciblage

Cette question est liée aux *Tâches* (voir ci-dessus). Il est indispensable que le travail de l'unité soit correctement ciblé, de préférence en se fondant sur des renseignements, afin que les ressources soient utilisées le plus efficacement possible. Il importe également que l'unité obtienne l'appui du public et des autres organismes, qu'elle se concentre sur les priorités et les délits graves et les récidives, et qu'elle ne soit pas impliquée dans des violations "techniques" mineures de la législation nationale ou de la CITES.

Engagement

Il s'agit non seulement de l'engagement attendu du personnel de l'unité, mais aussi de la manière dont l'unité doit pouvoir se concentrer uniquement sur sa mission. Elle ne devrait pas être autorisée à se détourner de sa mission pour accomplir d'autres tâches.

Travail à plein temps

Selon les conditions locales, le "noyau" de l'unité devrait être déployé à plein temps. D'autres membres du personnel peuvent avoir un rôle complémentaire et de soutien des activités et être appelés en fonction des besoins.

Parité

L'unité et son personnel devraient avoir le même statut que les autres organismes officiels chargés de faire respecter la loi, tels que la police et les douanes.

Volontaires Personnel

Tous Le personnel de l'unité devait de préférence être désigné sur une base des volontaires. La criminalité liée aux espèces sauvages est en pleine expansion et la participation de groupes du crime organisé est de plus en plus apparente. Les enquêtes sur le crime organisé lié aux espèces sauvages sont de nature complexe. Il convient donc de recruter et de doter les unités chargés de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages d'un personnel très compétent. Les agents qui servent dans de telles unités devraient considérer qu'il s'agit d'un avantage pour leur carrière et leur parcours professionnel. Cependant, Les procédures de sélection devraient être soigneusement conçues de manière à retenir les candidats les plus qualifiés et les plus acceptables; il faut avoir à l'esprit qu'une formation appropriée peut compenser le manque d'expérience. L'unité ne doit pas être considérée comme une voie de garage où l'on pourrait ~~consigner~~ nommer des employés peu performants. Si le personnel de l'unité doit être incité à travailler volontairement, cela ne signifie pas qu'il ne doive pas être rémunéré.

Action interagences

Il importe que l'unité comprenne un personnel provenant de chacun des organismes nationaux qui entreprennent régulièrement des activités visant à faire respecter la loi en matière d'espèces sauvages ou qu'elle soit en relation avec le personnel de ces organismes – services forestiers, services chargés des espèces sauvages, police et douanes, ainsi qu'avec les autorités judiciaires (par ex. le procureur chargé des atteintes à l'environnement au niveau national). L'unité devrait aussi pouvoir être en rapport avec les organismes qui participent occasionnellement à ce type d'action et accéder facilement aux à leurs ressources des. En outre, la participation de membres du personnel de différents organismes peut être un moyen efficace de lutter contre la corruption.

Au niveau national, l'unité spécialisée pourrait devenir un groupe de travail national pour la sécurité de l'environnement (NEST). On encourage les Parties à se référer aux orientations relatives à la structure et à la création de tels groupes de travail qui figurent dans le manuel opérationnel d'INTERPOL sur les National Environmental Security Taskforces³⁹.

Financement adéquat

L'unité doit avoir un budget proportionnel à ses activités, et son chef devrait avoir une certaine latitude dans son utilisation. Une certaine souplesse devrait. Les mesures de contrôle budgétaire devraient être suffisamment souples pour lui permettre de réagir judicieusement aux nécessités opérationnelles. Les unités spécialisées chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages devraient être financées par le gouvernement. Ce serait une preuve de l'engagement du gouvernement à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le recours à des fonds externes alloués par des donateurs pour financer les unités spécialisées chargées de faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages ne devrait être autorisé envisagé que dans des circonstances exceptionnelles quand c'est nécessaire. Lorsque des fonds externes alloués par des donateurs sont utilisés dans ce but, il faut s'assurer que — pour autant que le contrôle reste du ressort des autorités nationales compétentes et que les donateurs potentiels ne puissent dicter à l'unité ses activités ou y participer. Il faudrait se contenter de soumettre annuellement les rapports sur l'utilisation des fonds.

Effectifs

Si la taille de l'unité dépend de la situation ~~du pays nationale~~, disposer des personnes et de l'appui appropriés est sans doute plus important pour l'unité que d'avoir de nombreux effectifs. La qualité devrait primer sur le nombre.

Appui technique

L'unité devrait être équipée de manière à pouvoir accomplir sa mission. L'équipement général peut inclure, par exemple, les uniformes, des véhicules, des moyens de communication, des armes à feu, un matériel de surveillance, des ordinateurs et des logiciels associés. Il faudrait prévoir l'accès facile à un soutien plus spécialisé, comme les services de la police scientifique, des policiers experts en examen des lieux du crime, et des spécialistes en identification des espèces.

Il faudrait prévoir un entretien de l'équipement sur plusieurs années lors de l'allocation de telles ressources.

Formation

Tout le personnel de l'unité devrait recevoir une formation adéquate et continue dans les domaines spécialisés en rapport. La formation devrait être considérée comme une activité prioritaire de l'unité. Après avoir acquis une expérience suffisante, le personnel de l'unité devrait jouer un rôle dans la formation.

L'accréditation ou la certification du personnel qualifié devraient être renouvelées périodiquement et être prises en compte dans les perspectives de carrière et le parcours professionnel.

Stratégies

En plus des opérations dans lesquelles elle doit s'engager, l'unité devrait disposer de suffisamment de temps et de ressources pour examiner et identifier les questions stratégiques, ou avoir l'appui d'une infrastructure qui examinera ces questions, par ex. un service national de renseignement en matière criminelle.

Long terme

A moins qu'il n'y ait de très bonnes raisons pour qu'il en soit autrement, l'unité devrait être considérée comme une structure à long terme ou permanente dans le cadre national des instances institutionnelles de lutte contre la fraude et d'établissement des politiques. La continuité serait ainsi garantie, tout comme l'acquisition d'une expérience dans un domaine spécialisé, démontrant ainsi aux autres organismes de lutte contre la fraude et au grand public l'engagement du gouvernement à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Reconnaissance

Des mesures devraient être prises pour que le but et la mission de l'unité soient connus de tous les organismes chargés de faire respecter la loi et du grand public. Cet aspect peut avoir des effets dissuasifs sur les délinquants potentiels et aussi inciter le public à fournir des informations.

³⁹ Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Task-forces>.

Appui local

Tout devrait être fait pour encourager les communautés locales à soutenir l'unité, de manière formelle ou informelle, et pour faciliter leur action en ce sens. L'unité devrait être incitée à avoir des contacts avec les chefs de ces communautés locales et à obtenir leur assistance pour convaincre les gens de l'utilité de sa mission.

Incitations

~~Cette question est liée à la "parité". Il faudrait peut-être envisager une parité des salaires dans l'unité, quel que soit l'organisme où chaque membre est habituellement employé. Des primes ou des bonus pourraient être envisagés en reconnaissance des tâches spécialisées qui sont entreprises, et des indemnités pourraient également être versées pour les opérations sur le terrain, etc. Il faudrait tenir compte des missions dangereuses que l'unité peut avoir à remplir. Des salaires correspondant au travail effectué devraient permettre au personnel de résister aux tentatives de corruption. Une bonne couverture du personnel par les assurances est essentielle.~~

Discipline

L'unité devrait faire respecter la discipline la plus rigoureuse. Si elle utilise une approche interagences, le code de conduite personnel et professionnel le plus strict devrait être adopté systématiquement et tout écart devrait entraîner des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du fautif dans les cas graves. Dans des cas de ce genre, le contrevenant risque d'encourir des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Détachements

A côté du "noyau" de l'unité, la possibilité de détachements à court terme et à moyen terme, à partir d'organismes chargés de faire respecter la loi aussi divers que possible, devrait être encouragée afin de promouvoir la coopération interagences, de compléter l'effectif de l'unité et de disséminer les connaissances et l'expérience. Les détachements peuvent être pour le personnel d'autres organismes une excellente occasion de se former, et donner aux membres de l'unité un aperçu utile de la manière dont les autres travaillent.

Ces détachements devraient être considérés comme des atouts pour le développement professionnel et les perspectives de carrière.

Réseau d'informateurs

L'unité devrait être incitée à constituer, en priorité, un réseau d'informateurs (conformément aux règles de procédure nationales et aux pratiques strictes de gestion des informateurs menant des opérations d'infiltration). Cette tâche, à traiter en priorité, sera facilitée par l'octroi de récompenses et la création de "lignes téléphoniques confidentielles" où communiquer les informations.

Coopération et coordination

L'idéal serait que l'unité soit le dépositaire central des renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment le commerce illicite illégal de faune et de flore sauvages. Des procédures opérationnelles standard devraient être élaborées avec les services nationaux de renseignements sur les comportements criminels pour s'assurer que l'unité a accès à toutes les informations pertinentes. Tout devrait être fait pour éviter le chevauchement des activités entre les organismes chargés de faire respecter la loi et pour éviter qu'un informateur ne fournisse les mêmes renseignements à plusieurs organismes (et touche donc plusieurs fois la récompense).

Si l'unité n'est pas d'emblée chargée de l'enquête jusqu'aux poursuites judiciaires, elle devrait avoir pour rôle de garder une vue d'ensemble des affaires les plus graves de criminalité en matière d'espèces sauvages et fournir son assistance et ses avis le cas échéant.

Collaboration régionale et internationale

L'unité devrait se charger des contacts au niveau régional et au niveau international, dans le domaine des de la criminalité liée aux espèces sauvages, par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, avec les organismes compétents chargés de faire respecter la loi et avec d'autres instances pertinentes telles que OIPC-INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et le Secrétariat CITES. Cette tâche devrait inclure la préparation et l'envoi de formulaires ECOMESSAGE au niveau international.

Preuve d'autres activités criminelles

Toute information reçue par l'unité sur des activités dépassant le cadre de sa mission – stupéfiants, trafic d'armes, immigration clandestine, etc. – devrait être transmise à l'organisme compétent le plus rapidement possible et sans hésitation. Cela devrait favoriser la réciprocité.

Poursuites judiciaires

Lorsqu'un procureur ne fait pas partie de l'unité, tout doit être fait pour établir des relations de travail aussi étroites que possible avec le ministère public. La sensibilisation de l'appareil judiciaire devrait être une tâche prioritaire, et il faudra s'assurer de son soutien. L'unité pourrait éventuellement offrir une formation aux procureurs. Des procédures en matière d'établissement des rapports et de réunion des éléments à charge devraient être établies. Les procureurs peuvent également aider à définir les priorités et les objectifs pour l'unité.

Appareil judiciaire

Si les relations entre l'unité et l'appareil judiciaire d'un pays doivent garder une distance appropriée, il est très important que l'unité sensibilise l'appareil judiciaire à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'incite à prendre des sanctions appropriées et des mesures dissuasives. L'unité devrait aussi chercher à obtenir des informations de l'appareil judiciaire sur les décisions prises par celui-ci et sur les questions soulevées dans les affaires civiles et pénales et sur les éventuels problèmes posés par les éléments à charge ou la manière dont l'enquête a été conduite.

Révision de la législation

Les enquêtes criminelles, les poursuites et les décisions judiciaires devraient être examinées et analysées régulièrement. Les conclusions susceptibles d'améliorer la législation et les politiques devraient être transmises aux organes judiciaires ou à l'administration qui en dépend.

Aides des ONG – Contribution des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres groupes intéressés

Compte tenu des commentaires ci-dessus concernant le financement, l'unité ~~devrait être encouragée à~~ pourrait établir des liens ~~étroits mais~~ appropriés avec des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des associations du secteur privé et d'autres parties prenantes intéressées susceptibles de fournir des ~~Leur importance comme source d'informations, et une~~ expertise et ~~et une~~ assistance ~~doit être reconnue~~ pertinentes. Il est toutefois indispensable que leur rôle se limite au soutien de l'unité et qu'elles n'aient pas accès aux renseignements et ne soient pas autorisées à s'engager dans des opérations quelconques sans autorité législative appropriée et sans l'accord de l'unité et des autorités judiciaires compétentes.

Les ONG, le secteur privé et les autres groupes intéressés ne ~~devraient~~ doivent pas être autorisés à entreprendre des activités qui sont davantage du ressort des organismes gouvernementaux, (par ex. opérations d'infiltration ou tenue de bases de données sur la criminalité et les criminels).

Les ONG, le secteur privé et les autres groupes intéressés devraient être invités à discuter avec l'unité de toute recherche ou enquête sur le commerce susceptible de comporter des missions d'infiltration, ne serait-ce que pour éviter ~~que les ONG qu'ils~~ qu'ils n'interviennent accidentellement dans les activités d'infiltration de l'unité.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Lutte contre la fraude

A l'adresse du Secrétariat

16.XX Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat:

- a) en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, constitue des équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, composées de représentants de la loi ou de spécialistes de ces questions. Ces équipes seront déployées à la demande d'un pays touché par un volume important de braconnage de spécimens CITES, ou qui a procédé à des saisies à grande échelle de ces spécimens, pour l'aider, l'orienter et faciliter l'adoption de mesures de suivi appropriées immédiatement après un tel incident. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte des progrès réalisés à cet égard aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent; et
- b) demande aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi qui ont été prises, afin d'en tirer des enseignements qu'il diffusera ensuite. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte de ses conclusions aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.